



Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement

Table des matières

1	CADRE GÉNÉRAL : ORGANISATION DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT	3
2	OBJECTIFS DE PLACEMENT	8
3	GOVERNANCE	9
4	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA STRATÉGIE DE PLACEMENT	12
4.1	Introduction	12
4.2	Investment Beliefs	12
4.3	Détermination de la stratégie de placement – Étude ALM	13
4.4	Politique de rééquilibrage	14
4.5	Surveillance	15
5	EXÉCUTION DE LA STRATÉGIE DE PLACEMENT	17
5.2	Conservation de l'actif	19
6	MESURE DU RISQUE DE PLACEMENT ET PROCÉDURES DE GESTION DES RISQUES	20
7	POLITIQUE ESG	21
7.1	Objectifs de la politique ESG	21
7.2	Exécution de la politique ESG	21
7.3	Suivi de la politique ESG :	23
7.4	Implémentation SFDR	23
8	RÉVISION DU SIP	25



Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement

VOLET GÉNÉRAL

1 Cadre général : organisation de la politique de placement

1.

Le Conseil d'Administration de Sefoplus OFP a établi la présente Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement ou SIP (*statement of investment principles*) conformément à la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (« LIRP »).

La présente déclaration écrite résume les principes et lignes de politique applicables aux placements de Sefoplus OFP effectués par le Conseil d'Administration ou en son nom.

Sefoplus OFP est une IRP multisectorielle assurant la gestion des régimes de pension sectoriels (engagements de pension et, le cas échéant, de solidarité) de différentes (sous-)commissions paritaires. Comme défini dans les statuts et la convention de gestion, les actifs sont gérés séparément au travers de patrimoines distincts, tant en ce qui concerne les engagements de pension que les engagements de solidarité.

- Il est créé pour chaque engagement de pension sectoriel géré soit un Patrimoine Distinct Pension spécifique, soit un compartiment distinct dans un Patrimoine Distinct Pension, dans lequel cet engagement de pension sectoriel est géré avec un ou plusieurs autre(s) engagement(s) de pension sectoriels.
- Les engagements de solidarité sectoriels gérés sont, en tout état de cause, gérés séparément des engagements de pension, conformément à l'article 47 de la loi relative aux pensions complémentaires (ci-après « LPC ») et à l'article 2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité (ci-après « l'AR Financement et Gestion Solidarité »).

2.

Sefoplus OFP a été créé le 1^{er} janvier 2019 en vue de la gestion et de l'exécution des engagements de pension sectoriels instaurés au profit des ouvriers de la commission paritaire pour les Entreprises de Garage (CP 112), de la sous-commission paritaire pour le Commerce du Métal (SCP 149.04), de la sous-commission paritaire pour la Carrosserie (SCP 149.02), de la sous-commission paritaire pour les Métaux Précieux (SCP 149.03) et de la sous-commission paritaire pour la Récupération des Métaux (SCP 142.01), ainsi que des éventuels engagements de pension sectoriels dont l'organisme acceptera à l'avenir d'assurer la gestion et l'exécution.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, Sefoplus OFP assurera également la gestion et l'exécution des engagements de pension sectoriels instaurés en faveur des ouvriers de la commission paritaire de l'Industrie textile (CP 120), des employés de la commission paritaire pour les employés de l'Industrie textile (CP 214) et des ouvriers de la sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01).

Jusqu'au 31 décembre 2021, les engagements de solidarité sectoriels des régimes de pension sectoriels créés en faveur des ouvriers de la commission paritaire des Entreprises de Garage (CP 112), de la sous-commission paritaire pour le Commerce du Métal (SCP 149.04), de la sous-commission paritaire pour la Carrosserie (SCP 149.02), de la sous-commission paritaire pour les Métaux Précieux (SCP 149.03), de la sous-commission paritaire pour la Récupération des Métaux (SCP 142.01), de la commission paritaire pour l'Industrie Textile (CP 120) et de la sous-commission paritaire pour l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) ainsi que des employés de la commission paritaire pour les employés de l'Industrie Textile (CP 214) étaient gérés et exécutés par Belfius Assurances. À partir du 1^{er} janvier 2022, Sefoplus OFP assure également la gestion et l'exécution de ces engagements de solidarité.

Enfin, depuis le 1er janvier 2025, Sefoplus OFP est chargé de la gestion et de la mise en œuvre des plans de pension sectoriels constitués au profit des travailleurs appartenant au PC 140 actifs dans l'activité de l'entreprise (« PCS CP 140 Ouvriers Activité d'Entreprise Taxi et LVC ») et des employés dits miroirs travaillant dans l'activité de l'entreprise Taxi et LVC (« PCS CP 200 Employés Activité d'Entreprise Taxi et LVC »).

Les régimes de pension complémentaire sectoriels (c'est-à-dire l'engagement de pension et de solidarité) gérés par Sefoplus OFP à la date d'entrée en vigueur du présent SIP, appelés conjointement « les Régimes de Pension Sectoriels », sont donc les suivants :

- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les entreprises de garage (CP 112), abrégé « PCS CP 112 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour la carrosserie (SCP 149.02), abrégé « PCS SCP 149.02 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour le commerce du métal (SCP 149.04), abrégé « PCS SCP 149.04 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour la récupération des métaux (SCP 142.01), abrégé « PCS SCP 142.01 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les métaux précieux (SCP 149.03), abrégé « PCS SCP 149.03 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour l'industrie textile (CP 120), abrégé « PCS CP 120 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01), abrégé « PCS SCP 120.01 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les employés de l'industrie textile (CP 214), abrégé « PCS CP 214 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers employés auprès d'une entreprise qui est active dans le secteur des taxi ou la location des véhicules avec Chauffeur (LVC) et relevant de la commission paritaire des transports de la logistique (CP 140), abrégé en « PCS CP 140 activité d'entreprise de taxis et LVC » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel de la Commission paritaire des employés (CP 200) pour les employés exerçant une activité de taxi et LVC, abrégé en « PCS CP 200 Employés activité d'entreprise de taxis et LVC »
-

3.

Un résumé de chacun des engagements de pension sectoriels gérés par Sefoplus OFP est repris dans le volet spécifique du plan de financement pour le Patrimoine Distinct Pension dans lequel l'engagement de pension sectoriel concerné est géré. Il est convenu que Sefoplus OFP ne gère et n'exécute que des engagements de pension sectoriels de type contributions définies sans garantie de rendement. En d'autres termes, la pension complémentaire des affiliés découlant d'un tel engagement de pension est égale au montant se trouvant sur le compte individuel de l'affilié au moment de sa mise à la retraite. Ce montant est constitué des contributions nettes affectées au financement des droits de pension individuels et, le cas échéant, des prestations de solidarité, majorées du rendement attribué. Le cas échéant, ce montant est complété au moment de la mise à la retraite, du transfert individuel après sortie ou de l'abrogation de l'engagement de pension sectoriel concerné dans le cadre du respect de la garantie de rendement telle que visée à l'article 24, §2 de la LPC. Le cas échéant, ce montant est majoré des réserves acquises transférées constituées dans les régimes de pension complémentaires d'employeurs ou d'organismes précédents. En cas de décès, les réserves acquises au moment du décès sont versées aux bénéficiaires (retraités).

Sefoplus OFP peut toutefois, exceptionnellement, gérer également des engagements de pension sectoriels d'un autre type (un engagement de pension de type contributions définies (DC) avec garantie de rendement, un engagement de pension de type *cash balance* (CB) ou un engagement de pension de type prestations

définies (DB)) en cas d'adhésion d'un organisateur sectoriel confiant la gestion d'un engagement de pension sectoriel existant à Sefoplus OFP avec transfert des réserves acquises constituées par le passé (par exemple transfert d'un engagement de pension DB fermé). Les règles spécifiques à cet égard (et la nature de l'engagement de pension, des obligations de pension et des réserves acquises) seront clarifiées davantage dans le volet spécifique du patrimoine distinct dans lequel cet engagement de pension est géré (ainsi que dans l'acte d'adhésion et dans le volet spécifique du plan de financement).

4.

Un résumé de chacun des engagements de solidarité sectoriels gérés par Sefoplus OFP est repris dans le volet spécifique du plan de financement pour le Patrimoine Distinct Solidarité dans lequel l'engagement de solidarité sectoriel concerné est géré (c'est-à-dire le Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam ou le Patrimoine Distinct Solidarité Industrie Textile).

5.

Le Conseil d'Administration de Sefoplus OFP se charge de définir la politique de placement fixée dans la présente déclaration relative aux principes fondant la politique de placement, composée d'un **volet général** et d'un **volet spécifique** par patrimoine distinct.

6.

Le présent **volet général** définit les principes généraux applicables à chacun des patrimoines distincts. Ceux-ci sont exposés plus en détail ci-après aux chapitres 4 et suiv. La règle prévoit que chaque politique de placement est basée sur les mêmes *investment beliefs*, exposés au chapitre 4.

Concernant la gestion des placements des actifs, une distinction est opérée entre :

- la gestion des placements des **patrimoines distincts au sein desquels est/sont géré(s) un ou plusieurs engagement(s) de pension** (appelés Patrimoine Distincts Pension) :
 - o le Patrimoine Distinct Pension CP 112 ;
 - o le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.02 ;
 - o le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03 ;
 - o le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.04 ;
 - o le Patrimoine Distinct Pension SCP 142.01 ;
 - o le Patrimoine Distinct Pension CP 120 / 120.01 (au sein duquel sont gérés les engagements de pension de la CP 120 et de la SCP 120.01 dans 2 compartiments distincts) ;
 - o le Patrimoine Distinct Pension CP 214 ;
 - o le Patrimoine Distinct Pension CP 140 / CP 200 Activité d'Entreprise Taxis et LVC (au sein duquel sont gérés les engagements de pension de la CP 140 et de la CP 200, chacun dans un compartiment distinct)
- la gestion des placements des **patrimoines distincts au sein desquels est/sont géré(s) un ou plusieurs engagement(s) de solidarité** (appelés Patrimoine Distincts Solidarité) :
 - o le Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam, au sein duquel sont gérés de manière globale les engagements de solidarité de la CP 112, la SCP 149.02, la SCP 149.03, la SCP 149.04 et la SCP 142.02 ;
 - o le Patrimoine Distinct Solidarité Industrie Textile, au sein duquel sont gérés les engagements de solidarité de la CP 120, la SCP 120.01 et la CP 214 dans 3 compartiments distincts).

La gestion au quotidien du placement des actifs des Patrimoines Distincts Pension est confiée aux mêmes gestionnaires de patrimoine, désignés par le Conseil d'Administration. En d'autres termes, l'adhésion d'un organisateur sectoriel implique le consentement de cet organisateur sectoriel à confier la gestion du patrimoine des actifs de son Patrimoine Distinct Pension aux gestionnaires de patrimoine choisis par le Conseil d'Administration (pour les classes d'actifs dans lesquelles le patrimoine distinct effectue des

placements). Cet organisateur sectoriel adhérent participera au choix des gestionnaires de patrimoine des Patrimoines Distincts Pension à l'avenir, par l'intermédiaire des administrateurs qu'il aura délégués (conformément aux règles des statuts).

Une seule exception est possible. Il peut en effet être dérogé à cette règle par le Conseil d'Administration dans le cas spécifique de l'adhésion d'un organisateur sectoriel confiant la gestion d'un engagement de pension sectoriel existant à Sefoplus OFP avec transfert des réserves acquises constituées par le passé. En tenant compte de la façon dont les actifs de pension à transférer sont placés au moment du transfert, le Conseil d'Administration peut, en concertation avec l'organisateur sectoriel concerné, décider de continuer (temporairement) à travailler avec le(s) gestionnaire(s) de patrimoine actuel(s) en raison des circonstances spécifiques si cela s'avère opportun (par exemple pour éviter les frais importants accompagnant un changement ou pour continuer à profiter du rendement garanti ou attendu en cours). Cette dérogation sera élaborée en détail dans le volet spécifique du SIP pour le Patrimoine Distinct Pension concerné. Si, dans ce cadre, des adaptations ou des compléments doivent aussi être apportés aux *investment beliefs* ou aux autres principes généraux définis dans le volet général du SIP, ceux-ci sont également repris dans le volet spécifique du SIP de ce Patrimoine Distinct Pension.

Pour le moment (c'est-à-dire au moment de l'entrée en vigueur du présent SIP), les actifs des Patrimoines Distincts Solidarité, compte tenu de leur ampleur et des besoins spécifiques en liquidités en raison de la nature et de la durée des obligations de solidarité, ne sont pas confiés à des gestionnaires de patrimoine en vue d'être investis, mais sont placés sur des comptes cash (à savoir un compte cash séparé par Patrimoine Distinct Solidarité). Ce choix peut être revu à une date ultérieure, à n'importe quel moment, par le Conseil d'Administration de Sefoplus OFP, le cas échéant sur avis du Comité d'Investissement. Une telle révision de ce choix donnera lieu à une adaptation du SIP qui sera approuvée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale de Sefoplus OFP.

7.

Par ailleurs, il est élaboré par patrimoine distinct un **volet spécifique** faisant partie intégrante du présent SIP.

Le volet spécifique de chaque Patrimoine Distinct Pension comprend les éléments suivants :

- Une synthèse de l'/des engagement(s) de pension sectoriel(s) géré(s) dans le patrimoine distinct ;
- La nature des obligations de pension gérées dans le Patrimoine Distinct Pension (y compris leur durée) ;
- La répartition éventuelle en compartiments distincts ;
- L'allocation stratégique des actifs (SAA) et l'allocation tactique des actifs (TAA), basées sur les principes de placement formulés au point 4 du présent volet général et avec prise en compte de la nature et de la durée des obligations de pension gérées dans ce Patrimoine Distinct Pension ainsi que de l'appétence au risque choisie et des limites de tolérance au risque (voir le point 5 du présent volet général). La SAA et la TAA choisies pour le patrimoine distinct doivent néanmoins être conformes aux analyses et tests spécifiques réalisés à cet égard, à savoir : l'étude ALM (*asset liability management*) menée au niveau de Sefoplus OFP, l'éventuelle étude ALM supplémentaire au niveau du Patrimoine Distinct Pension et/ou les éventuels autres stress tests effectués au niveau de Sefoplus OFP ou au niveau du Patrimoine Distinct Pension ;
- Les résultats de l' (des) étude(s) ALM pertinentes ou des autres stress tests réalisés ;
- Une description claire des classes d'actifs dans lesquelles des placements peuvent être effectués et des restrictions spécifiques applicables à chaque classe d'actifs, ainsi que des classes d'actifs dans lesquelles des placements ne seront pas effectués. Cette description doit être suffisamment détaillée afin de refléter clairement les instructions à l'attention des gestionnaires de patrimoine ainsi que les limites de leur mandat en ce qui concerne les instruments autorisés et la répartition des différentes classes d'actifs entre les différents gestionnaires de patrimoine. Les choix relatifs

aux classes d'actifs opérés au niveau du Patrimoine Distinct Pension doivent être conformes aux principes généraux et aux *investment beliefs* définis au point 4 du présent volet général ;

- Les benchmarks pris en compte ainsi que tous les autres éléments pertinents jouant un rôle dans l'évaluation et le suivi de la performance au niveau du patrimoine distinct ;
- Le cas échéant, la concrétisation spécifique de la politique ESG au niveau du patrimoine distinct, pour les aspects autorisant une mise en œuvre spécifique.

Le volet spécifique de chaque Patrimoine Distinct Solidarité comprend les éléments suivants :

- Une synthèse des engagements de solidarité sectoriels gérés dans le patrimoine distinct ;
- La répartition éventuelle en compartiments distincts ;
- La nature des obligations de solidarité gérées dans le Patrimoine Distinct Solidarité (y compris leur durée) ;
- La gestion spécifique des actifs.

8.

La conformité du volet général du présent SIP est contrôlée de façon continue par le Conseil d'Administration, assisté du Comité d'Investissement. Cela vaut également pour la conformité des différents volets spécifiques du SIP au volet général du SIP. Le Conseil d'Administration, assisté du Comité d'Investissement, veillera en particulier à ce que les décisions en matière de placement soient exécutées, dans la mesure du raisonnable, en vue de la réalisation concrète des principes repris dans la présente déclaration. La mise en œuvre concrète de la politique de placement et l'évolution du financement sont généralement examinées à chaque réunion du Conseil d'Administration;

Le présent SIP (c'est-à-dire aussi bien le volet général que les différents volets spécifiques) sera revu et, si nécessaire, adapté au moins tous les trois ans et immédiatement en cas de changement majeur dans la politique en matière de placement.

Le présent SIP a été approuvé le 02 décembre 2024 par le Conseil d'Administration et ratifié le 11 décembre 2024 par l'Assemblée Générale de Sefoplus OFF.

2 Objectifs de placement

Sefoplus OFP doit constituer une source de financement sûre pour les droits de pension complémentaire constitués en vert des engagements de pension sectoriels, ainsi que pour les prestations de solidarité définies dans les conventions collectives de travail ou CCT applicables (*voir aussi le titre 1 - Cadre général : organisation de la politique de placement*).

Les engagements de Sefoplus OFP sont décrits dans :

- les statuts de SEFOPLUS OFP ;
- les CCT sectorielles applicables, en ce compris les règlements de pension et de solidarité et leurs annexes éventuelles ;
- la convention de gestion et les actes d'adhésion conclus à cette fin entre Sefoplus OFP et les organisateurs sectoriels; et
- le plan de financement (volet général et volets spécifiques) de Sefoplus OFP.

La politique en matière de placement (globale et par patrimoine distinct), les allocations stratégique et tactique des actifs (SAA/TAA), les méthodes de pondération appliquées pour les risques de placement et les procédures de gestion des risques en particulier sont définies en fonction de la nature et de la durée des obligations de pension et de solidarité gérées par Sefoplus OFP dans les patrimoines distincts.

La politique en matière de placement des Patrimoines Distincts Pension doit dès lors être axée sur la réalisation d'un rendement optimal à long terme permettant de garantir les obligations de pension des organisateurs sectoriels découlant des engagements de pension sectoriels, tout en maintenant les risques à un niveau acceptable.

La politique en matière de placement des Patrimoines Distincts Solidarité doit être axée sur la capacité à respecter, à tout moment, les prestations de solidarité découlant des engagements de solidarité sectoriels sur la base des actifs de solidarité disponibles et en tenant compte de l'incertitude quant au nombre de prestations de solidarité à payer et du besoin élevé en liquidité inhérent aux engagements de solidarité.

La politique en matière de placement de Sefoplus OFP tient compte du principe de prudence tel que défini à l'article 91 LIRP ainsi que des règles de placement reprises au Chapitre V de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle (AR LIRP).

3 Gouvernance

La gouvernance implique la création pour la politique en matière de placement d'un cadre organisationnel reflétant le processus décisionnel entre toutes les parties impliquées dans la politique de placement.

La politique en matière de placement, tant la politique générale que la politique pour chaque patrimoine distinct, relève des compétences du Conseil d'Administration. L'exécution de cette politique peut être confiée à un autre organe opérationnel, conformément à l'article 29 des statuts de Sefoplus OFP. Le Conseil d'Administration détermine quelles décisions il prend lui-même concernant la politique de placement et lesquelles il délègue le cas échéant, en tenant compte notamment de l'expertise requise pour pouvoir prendre une décision bien réfléchie, sans toutefois que cette délégation décharge le Conseil d'Administration de sa responsabilité. La Gestion Journalière, à savoir l'organe opérationnel chargé de la gestion journalière, et le coordinateur de Sefoplus OFP contribueront (en partie) à l'exécution de la politique en matière de placement (au niveau global et au niveau des patrimoines distincts), sur les conseils le cas échéant du Comité d'Investissement, comme prévu ci-après.

Le Conseil d'Administration a créé le Comité d'Investissement qui, conformément à l'article 31 des statuts, est un comité d'avis ne disposant pas d'une compétence décisionnelle en ce qui concerne l'exécution de la politique en matière de placement. Comme stipulé ci-après, le Conseil d'Administration demandera d'abord l'avis du Comité d'Investissement pour préparer certaines décisions relatives à la politique en matière de placement (au niveau global et/ou au niveau d'un ou de plusieurs patrimoines distincts). Par ailleurs, le Comité d'Investissement peut, de sa propre initiative, transmettre au Conseil d'Administration des avis relatifs à la politique de placement.

Le Conseil d'Administration assure :

- la définition et l'exécution de la politique en matière de placement telle que reprise dans le volet général (au niveau global), ainsi que dans le volet spécifique par Patrimoine Distinct Pension et dans le volet spécifique par Patrimoine Distinct Solidarité ;
- l'évaluation des gestionnaires de patrimoine sur la base du suivi et du rapport du Comité d'Investissement.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an. Le suivi des placements figure constamment à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, à chaque réunion.

Le Comité d'Investissement conseillera/peut conseiller le Conseil d'Administration (à la demande du Conseil d'Administration ou de sa propre initiative) sur :

- des adaptations à apporter à l'allocation stratégique des actifs (SAA) d'un ou de plusieurs patrimoines distincts ;
- l'adaptation de la politique de placement au niveau global ou au niveau d'un ou de plusieurs patrimoine(s) distinct(s), dans le respect des *investment beliefs* établis par le Conseil d'Administration (type de gestion, diversification, risques d'investissement, couverture de change, politique de rééquilibrage, investissement durable et responsable (politique ESG)...)
- la sélection, la nomination, le suivi (rapport), la cessation et le remplacement des gestionnaires de patrimoine et d'un ou plusieurs dépositaires ;
- les conventions avec les gestionnaires de patrimoine et les dépositaires ;
- l'évolution du Rendement Financier Net et des coûts (éventuels) déduits du rendement financier ;
- les modifications structurelles dans le portefeuille d'investissement ;
- la procédure de gestion des risques relative aux risques de placement (évaluation propre des risques et procédures de gestion des risques liées à la gestion des risques en matière d'investissements) ;

- la révision du plan de financement (niveau de financement) ;
- une étude ALM à réaliser au niveau global ou au niveau d'un patrimoine distinct et/ou les éventuels autres stress tests au niveau de Sefoplus OFP ou au niveau du patrimoine distinct.
- concernant la gestion des actifs des Patrimoines Distincts Solidarité : plan de trésorerie, évaluation des événements sources de stress et des éléments pouvant influencer les besoins en liquidités, allocation des actifs de solidarité...

Par ailleurs, le Comité d'Investissement assure le suivi de la gestion des actifs, des placements et des gestionnaires de patrimoine. Le Comité d'Investissement veille à ce que Sefoplus OFP reçoive de la part des gestionnaires de patrimoine les rapports convenus. Le Président du Comité d'Investissement et le coordinateur de Sefoplus OFP coordonnent les contacts avec les gestionnaires de patrimoine.

Le Comité d'Investissement assure également, avec le coordinateur de Sefoplus OFP, le suivi de la politique de rééquilibrage sur la base des règles définies au chapitre 4 du volet général du présent SIP.

Le président du Comité d'Investissement et/ou le coordinateur de Sefoplus OFP font rapport de ce suivi de la politique en matière de placement, des gestionnaires de patrimoine et de la politique de rééquilibrage au Conseil d'Administration lors de chaque réunion de ce dernier.

En cas d'incident pouvant avoir un impact négatif sur les marchés financiers et la gestion de patrimoine, le coordinateur de Sefoplus OFP et/ou le président du Comité d'Investissement prendront contact avec les gestionnaires de patrimoine pour en discuter et assurer un suivi, conformément à la note de politique relative à la continuité de Sefoplus OFP. Le coordinateur de Sefoplus OFP en informera le président de Sefoplus OFP. Le Comité d'Investissement formulera dans ce cas un avis à l'attention de la Gestion Journalière et/ou du Conseil d'Administration à propos des démarches à entreprendre nécessairement dans ce cadre, conformément à la note de politique relative à la continuité. Les instructions requises à cet égard sont communiquées aux gestionnaires de patrimoine qui feront ensuite l'objet d'un suivi étroit par le président du Comité d'Investissement et/ou le coordinateur de Sefoplus OFP. Pour de plus amples détails sur les mesures générales en matière de continuité et sur les plans d'urgence relatifs à la gestion de patrimoine, il est fait référence à la note de politique relative à la continuité de Sefoplus OFP. Dans le cadre de l'adhésion d'un organisateur sectoriel, le Comité d'Investissement, à la demande du Conseil d'Administration et en concertation avec l'organisateur sectoriel, préparera et réalisera une étude ALM (limitée).

Comme décrit dans la note de politique en matière de continuité, le Président du Conseil d'Administration peut impliquer la **Gestion Journalière** dans l'exécution des plans d'urgence relatifs à la gestion de patrimoine lorsqu'il est question d'un incident pouvant avoir un effet négatif sur les marchés financiers et sur la gestion de patrimoine de Sefoplus OFP, notamment en vue du suivi et de l'exécution des mesures requises (à prendre d'urgence et/ou visant à limiter les dégâts) dans le cas où le Conseil d'Administration ne peut pas être convoqué.

Concertation avec les organisateurs sectoriels des patrimoines distincts

Le Conseil d'Administration est également compétent pour définir et modifier chaque volet spécifique du SIP d'un patrimoine distinct, comme exposé ci-dessus. Dans ce cas, une concertation sera organisée avec l'organisateur sectoriel du patrimoine distinct concerné au sujet de l'élaboration / la modification du volet spécifique.

En principe, le Conseil d'Administration ne refusera la concrétisation de la stratégie de placement spécifique et/ou la gestion spécifique des actifs, telle que demandée par l'organisateur sectoriel, que si :

- la stratégie de placement proposée n'est pas conforme au volet général du présent SIP ;

- la stratégie de placement proposée est (ou peut être) contraire aux dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables ;
- la stratégie de placement proposée est (ou peut être) contraire à la convention de gestion ou à l'acte d'adhésion applicable à cette fin ;
- la stratégie de placement proposée n'est pas conforme aux documents de gouvernance de Sefoplus OFP ; et/ou
- la stratégie de placement proposée implique (potentiellement) un risque supplémentaire pour les autres patrimoines distincts ou, globalement, pour Sefoplus OFP et/ou va à l'encontre des intérêts des affiliés et/ou des bénéficiaires retraités.

Responsabilités des gestionnaires de patrimoine :

- agir conformément à la présente Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement (volet général et volets spécifiques) et conformément à la convention conclue entre Sefoplus OFP et le gestionnaire de patrimoine ;
- sélectionner les placements individuels en vertu de leur caractère approprié et dans un souci de diversification ;
- conseiller à propos du caractère approprié des indices dans le benchmark ;
- faire rapport sur base régulière du portefeuille de placement conformément à la convention conclue entre Sefoplus OFP et le gestionnaire de patrimoine.

4 Principes généraux de la stratégie de placement

4.1 Introduction

Lors de la définition de la stratégie de placement par patrimoine distinct (définie dans le volet spécifique par patrimoine distinct), il est tenu compte, lorsque c'est pertinent :

- de la nécessité de maintenir des placements dans les types d'actifs appropriés, compte tenu de la nature et du planning des obligations actuelles et des éventuelles obligations futures dans le patrimoine distinct (besoin en liquidités) ;
- de la situation financière du patrimoine distinct ;
- de la nécessité de diversifier les placements par catégorie d'actifs et selon les placements individuels afin de limiter le risque de placement et d'autres risques résultant d'une surconcentration de placements ;
- de la taille du patrimoine distinct.

4.2 Investment Beliefs

Dans sa stratégie d'investissement, Sefoplus OFP applique les *Investment Beliefs* suivants :

La prise de risques de placement paye

Prendre un risque de placement bien réfléchi permet d'accroître le rendement à long terme. Certains actifs, comme les actions, comportent moins de risques sur le long terme. À court terme, ces actifs peuvent présenter une plus grande volatilité.

Il est crucial d'adopter une stratégie logique

L'allocation stratégique des actifs, et en particulier l'allocation entre les actions et les obligations, est la décision ayant le plus grand impact sur le rendement et les caractéristiques de risque du portefeuille du patrimoine distinct (et donc sur le patrimoine global de Sefoplus OFP).

L'allocation tactique (TAA), ou la dérogation (temporaire) à l'allocation stratégique des actifs, est subordonnée à l'allocation stratégique (SAA).

Diversification maximale des risques

Répartir l'allocation des actifs entre diverses classes d'actifs (actions/obligations/...) et entre des entreprises, des pays et des régions de petite et de grande taille est le meilleur moyen d'optimiser le rapport risque/rendement.

Gestion active et passive

Il est possible, dans certaines circonstances, d'atteindre un rendement supérieur à un *benchmark* ou à un indice, mais cela peut accroître le risque.

Politique de change

Un portefeuille diversifié avec des perspectives à long terme doit comporter des positions dans diverses devises.

Si un cours de change peut avoir un effet neutralisant à long terme, il peut provoquer une grande volatilité à court terme.

Des couvertures de monnaie peuvent réduire ou éliminer ce risque, mais s'accompagnent d'un coût important.

Valeurs non cotées

Un placement dans des valeurs non cotées peut s'accompagner d'un meilleur rendement. De plus, cela peut aussi avoir un effet diversifiant par rapport à un portefeuille coté. Les valeurs non cotées peuvent toutefois comporter un risque de liquidité et de crédit accru.

ESG (aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance)

Tenir compte d'aspects ESG dans une décision d'investissement peut avoir un impact positif sur le rendement du portefeuille à long terme, en particulier sur la réduction du risque.

4.3 Détermination de la stratégie de placement – Étude ALM

Les éléments principaux d'une stratégie de placement sont adaptés au profil et à la durée des obligations, en particulier pour la stratégie de placement relative aux actions (cf. art. 95 §3 LIRP). Afin de définir une stratégie de placement optimale, Sefoplus OFP réalise une étude ALM au moins tous les trois ans.

Une étude ALM consiste à évaluer les caractéristiques de performance à long terme d'une série de catégories d'actifs sur la base de leurs rendements attendus et de la variabilité de ces rendements. On détermine l'allocation stratégique des actifs (SAA) en comparant ces caractéristiques de performance avec les caractéristiques financières des obligations et en tenant compte de la tolérance au risque du Conseil d'Administration. La SAA est définie séparément pour chaque patrimoine distinct et est reprise dans le volet spécifique du SIP de ce patrimoine distinct.

En mai 2024, une étude ALM approfondie a été menée pour les Patrimoines Distincts Pension en collaboration avec AON Belgium, sur la base des suppositions de l'AON's Global Asset Allocation Team le 31/03/2024. Cette étude ALM a été menée pour tous les Patrimoines Distincts Pension, en tenant compte des flux financiers spécifiques par Patrimoine Distinct Pension.

Sefoplus OFP effectue chaque année une analyse des Patrimoines Distincts Solidarité, avec une évaluation des obligations de solidarité qui y sont gérées, afin de réaliser une estimation de l'évolution future des obligations de solidarité par Patrimoine Distinct Solidarité. Cette analyse est décrite plus en détail dans le plan de financement et réalisée en collaboration avec l'actuaire désigné par le Conseil d'Administration de Sefoplus OFP conformément à l'article 5 de l'AR Financement et Gestion Solidarité. L'actuaire reprend les résultats de cette analyse dans son rapport actuariel annuel établi conformément à l'article 5 de l'AR Financement et Gestion Solidarité (c'est-à-dire avec mention, entre autres, du jugement de l'actuaire au sujet des actifs disponibles au sein du Patrimoine Distinct Solidarité concerné en vue de couvrir les frais liés à la gestion des engagements de solidarité dans ce Patrimoine Distinct Solidarité, ainsi que d'une éventuelle majoration des coûts / obligations de solidarité futurs due à la fluctuation des risques couverts par les prestations de solidarité concernées) et déposé à la FSMA.

En cas d'adhésion d'un nouvel organisateur sectoriel, les obligations de pension et/ou de solidarité liées au régime de pension sectoriel géré de l'organisateur sectoriel concerné sont analysées et évaluées afin de déterminer si elles présentent un profil similaire à celui des obligations de pension et de solidarité liées aux autres engagements de pension et de solidarité sectoriels gérés par Sefoplus OFP. S'il est question, entre autres, d'un profil similaire, il peut être décidé en concertation avec l'organisateur sectoriel concerné d'opter, pour le Patrimoine Distinct Pension concerné, pour une SAA/TAA similaire à celle d'un ou de plusieurs autres Patrimoines Distincts Pension et, le cas échéant, pour une gestion des actifs similaire ou non à celle

des autres Patrimoines Distincts Solidarité. Une étude ALM distincte sera menée en tout état de cause. L'ampleur de cette étude ALM (soit une étude ALM complète, soit une étude ALM « light » basée sur l'étude ALM globale la plus récente) dépendra de la situation spécifique (notamment du profil des obligations) et sera déterminée par le Conseil d'Administration, sur avis du Comité d'Investissement et en concertation avec l'organisateur sectoriel adhérent.

4.4 Politique de rééquilibrage

4.4.1 Objectif

Comme indiqué au point 4.2 ci-dessus, l'un des *investment beliefs* de Sefoplus OFP dispose qu'il est crucial d'adopter une stratégie logique dans la politique de placement, que la SAA constitue la décision la plus importante et que la dérogation temporaire à celle-ci par le biais de la TAA est subordonnée à la SAA.

Par conséquent, le Conseil d'Administration de Sefoplus OFP a élaboré une procédure pour contrôler cette SAA/TAA et, en cas de grands mouvements sur le marché, initier des actions visant à conformer à nouveau l'allocation réelle à la SAA/TAA. Aucune liberté n'est laissée aux gestionnaires de patrimoine pour déroger activement à l'allocation.

Pour définir les limites du rééquilibrage, Sefoplus OFP tient compte des conclusions de l'étude ALM et retient sur cette base une TAA minimale et maximale.

4.4.2 Détermination de la politique de rééquilibrage

Au moment de définir sa politique de rééquilibrage, le Conseil d'Administration a évalué différents systèmes de rééquilibrage sur la base du risque, de la charge administrative et des frais de transaction y afférents. Le Conseil d'Administration a ensuite décidé de retenir un système basé sur une certaine fréquence d'évaluation (timing) et un seuil minimum avant de procéder à un rééquilibrage.

Timing

Au moins chaque trimestre, l'allocation réelle des actifs est évaluée sur la base des dernières valeurs de marché connues des titres du portefeuille. En cas de mouvements extrêmes sur le marché, la nécessité d'adapter la position de risque sera évaluée ad hoc. L'objectif de cette évaluation consistera aussi à constater dans quel délai ce mouvement sur le marché s'est opéré (cf. y a-t-il eu des jours extrêmement volatiles dus à des sur-réactions à des événements mondiaux ?). La convention avec le gestionnaire de patrimoine reprend également des éléments déclencheurs afin de lancer un signal lorsqu'un mouvement s'opère sur le marché.

Limite

Afin de limiter les frais de transaction et d'éviter de devoir procéder à un rééquilibrage dans le Patrimoine Distinct Pension au moindre mouvement sur le marché, il est nécessaire de prévoir une limite minimum en dessous de laquelle un rééquilibrage n'est pas nécessaire. Pour définir cette limite par classe d'actifs, le Conseil d'Administration a tenu compte de la volatilité de la classe, de la SAA et de la marge dans la SAA ou la TAA. Par exemple, dans le cas d'une allocation plus faible, le mouvement sur le marché doit être plus important pour atteindre la même limite au niveau du portefeuille.

Le Conseil d'Administration a défini, pour chacun des Patrimoines Distincts Pension, les limites suivantes (par classe d'actifs) :

Classe d'actifs	Limite (en % du portefeuille total)
Actions	-5%+5%

Actions européennes	-1%+1%
Actions mondiales	-2%+2%
Immobilier européen	-2%+2%
Actions dans les marchés émergents	-2%+2%
Actions dans les « Small Caps » européennes	-1%+1%
Obligations	-5%+5%
Obligations d'État	-2%+2%
Obligations d'entreprise	-2%+2%
Obligations dans les marchés émergents (EMD)	-1%+1%
Dettes infrastructure	-1%+1%

Si des allocations différentes sont choisies pour un Patrimoine Distinct Pension déterminé, il se peut que les limites correspondantes soient différentes des limites reprises dans le tableau ci-dessus. Dans ce cas, les limites modifiées seront reprises dans le volet spécifique du Patrimoine Distinct Pension concerné.

En cas de dépassement (de l'une) des limites dans un Patrimoine Distinct Pension, les montants du rééquilibrage doivent être définis de manière à s'approcher le plus possible de la SAA ou de la TAA.

4.4.3 Procédure

La politique de rééquilibrage est menée par les gestionnaires de patrimoine, mais fait l'objet d'un suivi du Comité d'Investissement qui fait rapport au Conseil d'Administration ou le conseille à ce propos.

Si un gestionnaire de patrimoine gère toutes les classes d'actifs, les règles relatives à la définition du rééquilibrage seront reprises dans la convention conclue avec ce gestionnaire de patrimoine. Si un gestionnaire de patrimoine ne gère pas toutes les classes, le rééquilibrage est initié par le coordinateur de Sefoplus en concertation avec le président du comité d'investissement et en application des principes définis par le Conseil d'Administration (tels que repris dans ce chapitre).

4.5 Surveillance

Le Conseil d'Administration contrôle le suivi de la politique de placement, au niveau global et au niveau des Patrimoines Distincts Pension et des Patrimoines Distincts Solidarité, et contrôle les gestionnaires de patrimoine et les institutions financières impliquées dans cette politique de placement. Le Conseil d'Administration est assisté dans cet exercice par le Comité d'Investissement et le coordinateur de Sefoplus OFP (comme décrit au chapitre 3 du présent volet général du SIP). Le Conseil d'Administration veille en particulier :

- au respect des principes de la politique de placement,
- au rapport entre les frais de gestion et les actifs ;
- aux résultats de la politique de placement ;
- aux risques de placement.

Une analyse approfondie du fonctionnement et des résultats des gestionnaires de patrimoine est réalisée au moins tous les 3 ans par le Conseil d'Administration, après avis du Comité d'Investissement. Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment de remplacer un gestionnaire de patrimoine, conformément aux dispositions de la convention conclue avec le gestionnaire de patrimoine, ou de désigner un gestionnaire de patrimoine supplémentaire.

Par ailleurs, la collaboration avec les institutions financières auxquelles Sefoplus OFP fait appel dans le cadre de ses placements, de la gestion des actifs et de son fonctionnement opérationnel fait également l'objet d'un suivi de la part du Comité d'Investissement, qui conseille le Conseil d'Administration à ce propos.

5 Exécution de la Stratégie de placement

5.1 Gestionnaire(s) de patrimoine

5.1.1 Généralités – Choix / désignation des gestionnaires de patrimoine

1.

La **gestion au quotidien des placements des actifs des Patrimoines Distincts Pension** est confiée à un ou plusieurs gestionnaire(s) de patrimoine.

En principe, la gestion des placements des actifs des différents Patrimoines Distincts Pension est confiée au(x) même(s) gestionnaire(s) de patrimoine (pour les classes d'actifs dans lesquelles le Patrimoine Distinct Pension concerné investit), désigné(s) par le Conseil d'Administration. Comme exposé au point 1 de ce volet général (« Cadre général : organisation de la politique de placement »), il peut y être dérogé dans des conditions spécifiques. Si un organisateur sectoriel adhérent confie également la gestion de réserves acquises constituées par le passé à Sefoplus OFP (transfert d'actif/de passif), le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il le juge opportun au vu des circonstances spécifiques et en concertation avec l'organisateur sectoriel adhérent, décider de continuer (provisoirement) à travailler avec le gestionnaire de patrimoine qui gère l'actif concerné à la date du transfert. Dans ce cas, tout ceci est repris en détail dans le volet spécifique du SIP relatif à ce patrimoine distinct, tout comme les éventuels compléments ou adaptations que cela nécessite au niveau des *investment beliefs* ou d'autres principes généraux définis dans le volet général.

Les gestionnaires de patrimoine sont désignés par le Conseil d'Administration, sur avis du Comité d'Investissement à propos de la sélection et des conventions conclues avec eux. Le gestionnaire de patrimoine peut, à sa guise mais en respectant les directives formulées par le Conseil d'Administration et reprises dans la convention avec Sefoplus OFP, choisir des titres dans chaque classe d'actifs autorisée.

Chaque gestionnaire de patrimoine fournit tous les mois un aperçu du total de l'actif et du cashflow mensuel. Chaque gestionnaire de patrimoine établira également un aperçu détaillé des placements avec des informations sur le marché et une comparaison des rendements avec des benchmarks. En cas d'incident pouvant avoir un impact négatif sur les marchés financiers et sur le portefeuille de placement de Sefoplus OFP, ce dernier peut demander au gestionnaire de patrimoine de transmettre un aperçu sur base plus fréquente. De nouveaux accords sont conclus dans ce cas entre Sefoplus OFP et le(s) gestionnaire(s) de patrimoine, conformément à la note de politique relative à la continuité de Sefoplus OFP.

Le rapport mensuel doit contenir au moins les indicateurs suivants.

- Rendement : absolu et relatif
- Comparaison entre le rendement obtenu dans le portefeuille et dans les Benchmarks (*Tracking Error*)
- Volatilité : absolue et relative
- Comparaison entre la volatilité du portefeuille et des Benchmarks
- Allocation des actifs

Le gestionnaire de patrimoine envoie ce rapport au président du Comité d'Investissement et au coordinateur de Sefoplus OFP. Ces derniers présentent un aperçu des informations contenues dans ces rapports aux membres du Comité d'Investissement.

Le gestionnaire de patrimoine respectera par ailleurs les exigences légales et réglementaires imposées aux IRP en matière d'investissement. Il placera les actifs attribués à titre d'actifs de couverture des provisions techniques, conformément au principe de prudence, dans l'intérêt des affiliés, des bénéficiaires et des

bénéficiaires retraités, de manière à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et le rendement du portefeuille dans son ensemble.

2.

La stratégie de placement actuelle en ce qui concerne les **Patrimoines Distincts Solidarité**, telle qu'applicable à la date d'entrée en vigueur du présent SIP, consiste à inscrire ces actifs sur des comptes cash dans des institutions financières ne faisant pas l'objet d'intérêts négatifs à l'heure actuelle.

Les institutions financières sont choisies par le Conseil d'Administration, sur avis du Comité d'Investissement à propos de la sélection et des conditions à respecter pour ces institutions financières (avec, comme élément central, la non-application d'intérêts négatifs sur les comptes cash). L'application de ces conditions et leur modification éventuelle font l'objet d'un suivi étroit de la part du Comité d'Investissement, qui conseille le Conseil d'Administration à ce sujet.

5.1.2 Modalisation concrète de la stratégie de placement par les gestionnaires de patrimoine sélectionnés

Les gestionnaires de patrimoine sélectionnés sont repris à l'annexe 1. Bien que la modalisation concrète de la stratégie de placement soit déterminée dans les volets spécifiques du présent SIP pour les Patrimoines Distincts Pension, les investissements ne sont autorisés que dans le cadre suivant, approuvé par le Conseil d'Administration :

Classe d'actifs possible	Benchmark utilisé
Actions	
Europe	MSCI EMU
Europe Small Caps	MSCI Europe Small Caps
Monde	MSCI World
Marchés émergents	MSCI Emerging Markets
Immobilier européen	EPRA Europe Capped Return
Placements à revenus fixes	
Obligations d'État de la zone Euro	JP Morgan GBI EMU
Obligations d'entreprise zone Euro	IBOXX Corporate All Maturities
Obligations d'État marchés émergents	JPM Emerging Market Bond Index Global Diversified Index
Dette infrastructure	-
Obligations inflation linked	-
Liquidités	
Cash	-

5.1.3 Politique d'engagement

Comme mentionné plus haut, Sefoplus OFP confie la gestion au quotidien des placements des actifs des Patrimoines Distincts Pension à des gestionnaires de patrimoine externes, y compris ses placements en

actions commercialisées sur des marchés réglementés tels que visés à l'article 95, §2 LIRP. À cet égard, Sefoplus OFP fait appel à ses gestionnaires de patrimoine pour l'exécution de la politique d'engagement, selon les lignes de conduite des gestionnaires de patrimoine concernant l'utilisation des droits de vote, disponibles sur les sites Internet respectifs des gestionnaires de patrimoine (voir l'annexe 1).

Dans son rapport annuel, Sefoplus OFP reprendra également une référence vers l'endroit où les informations des gestionnaires de patrimoine concernant les votes peuvent être consultées publiquement. Le rapport annuel est disponible sur les sites web (www.sefoplus.be).

5.2 Conservation de l'actif

5.2.1 Généralités – Choix / désignation des dépositaires

Le Conseil d'Administration désigne, conformément à l'article 92 LIRP, un ou plusieurs dépositaires, sur avis du Comité d'Investissement concernant la sélection et les conventions conclues avec ce(s) dépositaire(s).

Le(s) dépositaire(s) assure(nt) la conservation de l'actif des patrimoines distincts et rempli(ssen)t les obligations administratives à cet égard, comme la perception d'intérêts et de dividendes.

Conformément à l'article 92 LIRP, les dépositaires sont tenus, dans le cadre de l'exécution de leurs tâches en matière de dépôt pour Sefoplus, d'agir de manière fiable, honnête, professionnelle et indépendante et dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires retraités des Engagements de Pension Sectoriels gérés par Sefoplus OFP. Les dépositaires doivent respecter en outre les règles relatives aux conflits d'intérêts, comme prévu à l'article 92 LIRP. Dans le cadre de l'évaluation annuelle des services fournis, Sefoplus OFP demandera aux dépositaires de le confirmer.

Les dépositaires sélectionnés sont repris à l'annexe 1.

6 Mesure du risque de placement et procédures de gestion des risques

Dans le cadre de sa politique de gestion des risques, le Conseil d'Administration a également identifié et mesuré les risques et déterminé comment en assurer la gestion et le suivi.

Il a également été tenu compte de ces risques lors de la détermination de la politique en matière de placement et, plus particulièrement, au moment de définir la SAA / TAA des différents patrimoines distincts.

Le Conseil d'Administration renvoie à cet égard vers sa note de politique en matière de gestion des risques ainsi que vers les rapports ORA qui seront établis.

7 Politique ESG

À la date d'entrée en vigueur du présent SIP, la politique ESG est axée sur la politique de placement des Patrimoines Distincts Pension et ne concerne pas la gestion des actifs des Patrimoines Distincts Solidarité, dans la mesure où il a été décidé à ce moment de placer les actifs de solidarité sur des comptes cash. Cette approche pourra être revue à l'avenir par le Conseil d'Administration et la politique ESG pourra, le cas échéant, s'appliquer également à la politique de placement des Patrimoines Distincts Solidarité.

7.1 Objectifs de la politique ESG

Sefoplus OFP estime que les paramètres environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance (paramètres ESG) doivent jouer un rôle prépondérant dans la définition de la politique de placement des Patrimoines Distincts Pension, d'une part parce que ces paramètres peuvent influencer les résultats des placements et d'autre part parce que Sefoplus OFP entend utiliser sa capacité financière pour jouer un rôle social. En tant qu'acteur financier, Sefoplus OFP veut contribuer à un avenir durable.

Le rôle social préconisé par Sefoplus OFP sera général. Il n'y aura pas d'objectifs spécifiques, bien que chaque organisateur sectoriel puisse choisir pour sa part de fixer un certain nombre d'objectifs spécifiques. Ces objectifs sont repris dans le volet spécifique du Patrimoine Distinct Pension concerné et doivent être approuvés à tout moment par le Conseil d'Administration de Sefoplus OFP.

7.2 Exécution de la politique ESG

Dans le courant de l'année 2020, Sefoplus OFP a mené une étude approfondie afin de déterminer quelles actions étaient nécessaires pour atteindre les objectifs ESG définis au chapitre 7.1.

Il s'agissait dans un premier temps d'examiner de quelle manière Sefoplus OFP pouvait peser sur la structure décisionnelle des acteurs auprès desquels il investit. On a ensuite examiné comment adapter la stratégie d'investissement pour que le portefeuille d'investissement applique au maximum les préférences ESG. À cet égard, il a été tenu compte du fait que cette stratégie ESG ne pouvait pas être appliquée de la même manière dans chaque classe d'actifs.

7.2.1 Suivi des droits de vote exercés

Comme évoqué au chapitre 5.1.3, Sefoplus OFP assurera le suivi des positions adoptées par les gestionnaires de patrimoine pendant les réunions d'actionnaires et des démarches entreprises à cet égard. Sefoplus OFP examinera ainsi si ces positions sont conformes aux objectifs ESG définis. Ces conclusions seront prises en compte lors de l'évaluation périodique des gestionnaires de patrimoine.

7.2.2 Application de la stratégie ESG

Une stratégie ESG est une stratégie qui, sur la base de la politique de placement choisie, tient compte d'un certain nombre de paramètres supplémentaires afin que le portefeuille d'investissement final reflète les préférences ESG. Sefoplus OFP a défini les 5 stratégies ESG suivantes :

- **Suivi des paramètres ESG** : Cette stratégie implique que Sefoplus OFP assure à tout moment le suivi des paramètres ESG afin d'identifier les risques potentiels en temps voulu ;
- **Intégration des paramètres ESG** : Dans le cadre de cette stratégie, le gestionnaire de patrimoine prendra des décisions sur la base des paramètres ESG du portefeuille. Cette stratégie peut uniquement être appliquée aux classes d'actifs dans lesquelles la politique d'investissement choisie autorise un mandat actif ;

- **Politique d'exclusion** : Si un acteur économique exerce des activités ou défend des valeurs non conformes à la politique ESG visée par Sefoplus OFP, les investissements auprès de cet acteur économique seront exclus. Sefoplus OFP demandera régulièrement au gestionnaire de patrimoine quelle est la politique d'exclusion menée et vérifiera si celle-ci est conforme aux dispositions fixées dans la politique ESG. Les acteurs économiques suivants seront toujours exclus :
 - Entreprises ne respectant pas les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies ;
 - Entreprises produisant des armes controversées ;
 - Pays apportant leur soutien à des régimes autoritaires.

Cette politique d'exclusion peut être étendue avec des exclusions spécifiques prévues par le gestionnaire de patrimoine. La politique d'exclusion appliquée par le gestionnaire de patrimoine lui sera demandée lors de sa désignation, dans le but de vérifier si cette politique est conforme d'une part à l'objectif ESG et d'autre part aux exclusions minimales énumérées ci-dessus.

- **Stratégie Sustainable & Responsible (SRI)** : Sefoplus OFP entend également inciter les acteurs à mener une politique durable en multipliant leurs investissements dans des entreprises affichant un score ESG élevé plutôt que dans des entreprises présentant un faible score. Avec une telle stratégie, les fonds ou les portefeuilles dans lesquels des placements seront effectués s'écarteront des indices traditionnels définis dans la stratégie de placement. Deux types de stratégies BIC ont été identifiés dans le cadre de l'étude :
 - **Une stratégie ESG pondérée** : stratégie consistant à reprendre tous les investissements de l'indice traditionnel. Après application de la politique d'exclusion, le poids des investissements est redistribué selon le score ESG de l'acteur économique concerné (score ESG plus élevé = plus grand poids). D'un côté, ce type de stratégie permet de garder un haut degré de diversification et de minimiser l'écart entre le rendement atteint et le rendement de l'indice traditionnel. De l'autre côté, le portefeuille comporte encore des investissements d'acteurs ne respectant pas (totalement) les objectifs ESG.
 - **Une stratégie BIC (Best-In-Class)** : stratégie consistant dans un premier temps à reprendre tous les investissements de l'indice traditionnel. Après application de la politique d'exclusion, toutes les actions sont classées en fonction de leur score ESG. Cette stratégie SRI comprend deux variantes : soit les x % d'investissements affichant les meilleurs scores ESG sont retenus, soit tous les investissements dont le score ESG est inférieur à une limite ESG déterminée sont retirés du portefeuille. L'avantage d'une telle stratégie est que l'on investit uniquement auprès d'acteurs suivant les objectifs ESG ; toutefois, selon la limite ESG, les rendements du portefeuille pourraient être plus éloignés de l'indice traditionnel.
- **Impact Investing** : Cette stratégie reprend tous les éléments des stratégies de placement, mais consiste à sous-pondérer ou surpondérer certains investissements de manière à viser un objectif spécifique. Une telle stratégie peut entraîner un très grand écart par rapport aux indices choisis dans la stratégie de placement. Elle peut être appliquée si des objectifs ESG spécifiques ont été fixés.

Le volet spécifique du présent SIP présente les (combinaisons de) stratégies ESG appliquées à chaque classe d'actifs. Les stratégies choisies seront évaluées au moins tous les 3 ans. Il appartiendra au Conseil d'Administration d'approuver la stratégie ESG choisie. À cet égard, le Conseil d'Administration évaluera si la stratégie choisie est bien conforme aux dispositions du volet général du présent SIP, si les intérêts des affiliés ne sont pas mis en péril ou si les coûts de l'exécution de cette stratégie ne seront pas trop élevés.

7.3 Suivi de la politique ESG :

Bien que l'exécution de la politique ESG soit sous-traitée aux gestionnaires de patrimoine, Sefoplus OFP veillera de près à son application correcte. Ce suivi est assuré par le coordinateur, en collaboration avec le président du Comité d'Investissement. Le Comité d'Investissement examine les résultats de ce suivi et, le cas échéant, formule ensuite des propositions au Conseil d'Administration.

Voici les points de suivi attendus des gestionnaires de patrimoine :

- Les facteurs ESG sont communiqués chaque mois par les gestionnaires de patrimoine dans des rapports mensuels ;
- Au moins une fois par an, on présente un aperçu des positions adoptées par le gestionnaire de patrimoine au nom de Sefoplus OFP lors des réunions d'actionnaires et des conséquences concrètes de ces prises de positions. Ce point sera également repris dans le rapport annuel ;
- Au moins une fois par an, mais plus souvent si une demande est formulée à cette fin, le gestionnaire de patrimoine présente un aperçu des différences dans les rendements atteints en conséquence de l'approche ESG choisie ;
- Au moins une fois par an, le gestionnaire de patrimoine présente un aperçu de la politique d'exclusion appliquée.
- Reporting ad hoc à propos d'évènements en matière ESG (« controverses », événements pouvant influencer le score ESG des acteurs). Le gestionnaire de patrimoine fournira des informations à propos de la controverse, de l'impact sur les scores ESG et des futures démarches à entreprendre.

Outre le suivi des gestionnaires de patrimoine, Sefoplus OFP assurera lui-même au moins une fois par an le suivi de l'impact de l'intégration de facteurs ESG dans la politique en matière d'investissement. Pour ce faire, il comparera les performances du portefeuille avec les performances des benchmarks ESG et des benchmarks traditionnels. Ce rapport sera transmis au Comité d'Investissement et au Conseil d'Administration.

Cette politique ESG est évaluée au moins tous les 3 ans et adaptée si elle n'est plus conforme à certaines valeurs défendues par Sefoplus OFP. C'est le Conseil d'Administration qui décide de cette évaluation et de cette adaptation.

7.4 Implémentation SFDR

Depuis le 10 mars 2020, le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers¹ (ci-après « le SFDR ») est d'application. Ce Règlement porte sur le rôle que doit jouer le secteur financier dans la transition européenne vers une économie plus durable. Dans ce cadre, des informations claires et fiables en matière de durabilité sont primordiales, à la fois pour les investisseurs et pour la société dans son ensemble. Le SFDR vise dès lors à apporter de la transparence dans l'importance que joue la durabilité dans le portefeuille d'investissement. Le SFDR s'applique à tous les acteurs du secteur des services financiers et donc également aux IRP.

Au niveau de l'entité (Sefoplus OFP), Sefoplus OFP prévoit, comme indiqué ci-dessus, une politique de durabilité reprise dans le SIP comprenant les lignes de conduite relatives à l'intégration des risques de durabilité dans la politique de placement (art. 3 du SFDR). Compte tenu de la taille modeste, de la nature et de la portée de Sefoplus OFP comme IRP, il ne tient pas explicitement compte des effets néfastes des décisions de placement sur les facteurs de durabilité, tels que visés dans l'article 4 du SFDR et dans le droit dérivé à venir. Sefoplus OFP, qui n'emploie qu'une personne (le coordinateur), n'a ni la capacité, ni les

¹ A lire en parallèle avec le Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088.

informations requises pour satisfaire aux exigences additionnelles en matière de « due diligence » et de reporting (principe de proportionnalité). En outre, Sefoplus OFP n'investit pas directement, mais exclusivement par ses gestionnaires de patrimoine, qui ont eux-mêmes défini des lignes de politique spécifiques en matière de durabilité et concernant les principaux effets néfastes sur les facteurs de durabilité :

- <https://www.bnpparibas-am.com/en/sustainability-documents/>
- <https://www.candriam.com/nl-be/professional/sfdr/>

En ce qui concerne la **politique de rémunération**, la rémunération (éventuelle) des administrateurs, des membres des organes opérationnels ou des comités d'avis, des fonctions-clés et des collaborateurs externes exerçant des fonctions critiques et impliqués dans la gestion opérationnelle de Sefoplus, ne dépend pas de la mesure dans laquelle Sefoplus OFP intègre les risques de durabilité dans la politique de placement (art. 5 SFDR).

Au niveau du produit, Sefoplus OFP assure (seulement) la gestion et l'exécution des engagements de pension (et, depuis le 1^{er} janvier 2022, des engagements de solidarité) des Organismes Sectoriels et remplit déjà les obligations d'information visées à l'art. 41 de la Directive IORP II (inscrites dans la LIRP). Par ailleurs, en ce qui concerne les obligations relatives aux « produits durables », il convient de signaler que Sefoplus OFP ne gère aucun régime de pension complémentaire sectoriel (les produits financiers) promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales (ou une combinaison des deux) (art. 8 SFDR) ou visant des investissements durables (art. 9 SFDR) et estime par conséquent que les obligations de reporting visées aux art. 8-9 SFDR ne sont pas d'application. Par conséquent, selon le SFDR, la classification 'autre' est d'application (article 6 SFDR). Les investissements sous-jacents ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (Article 7 Règlement taxonomie).

8 Révision du SIP

Le SIP, aussi bien son volet général que les différents volets spécifiques des Patrimoines Distincts Pension et des Patrimoines Distincts Solidarité, sera évalué et, le cas échéant, revu au moins tous les trois ans ainsi que dans l'intervalle, en ce qui concerne le volet général, à chaque changement important au niveau global ayant un impact (potentiel) sur les principes généraux de placement applicables à tous les patrimoines distincts et, en ce qui concerne chaque volet spécifique, à chaque changement dans le patrimoine distinct ayant un impact (potentiel) sur la politique de placement au niveau du patrimoine distinct et sur le profil et la politique de risque du patrimoine distinct.

Dans le mois qui suit sa ratification par l'Assemblée Générale, le volet général revu et/ou les volets spécifiques revus des Patrimoines Distincts Pension et des Patrimoines Distincts Solidarité sont portés à la connaissance de la FSMA.

Le présent SIP a été approuvé le 02 décembre 2024 par le Conseil d'Administration et ratifié le 11 décembre 2024 par l'Assemblée Générale de l'IRP.

Date : 31/12/2024

Lieu : Bruxelles



Luc Missante
Président du Conseil d'Administration



Ortwin Magnus
Vice-président du Conseil d'Administration



Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine Distinct

Pension CP112

(Entreprises de Garage)

1. Patrimoine Distinct Pension CP 112 - Stratégie de placement

1.1 Nature et durée des obligations

Le régime de pension complémentaire sectoriel de la Commission Paritaire pour les Entreprises de Garage (CP 112) est un plan à contributions définies sans garantie de rendement. En d'autres termes, la pension complémentaire des affiliés est égale au montant se trouvant sur le compte individuel de l'affilié au moment de sa mise à la retraite. Ce montant est constitué des contributions nettes affectées au financement des droits de pension individuels, majorées du rendement attribué. Le cas échéant, ce montant est complété au moment de la mise à la retraite, du transfert individuel après sortie ou de l'abrogation du Régime de Pension Sectoriel dans le cadre du respect de la garantie de rendement telle que visée à l'article 24, §2 de la loi relative aux pensions complémentaires (ci-après « LPC »). Le cas échéant, ce montant est majoré des réserves acquises transférées constituées dans les régimes de pension complémentaires d'employeurs ou d'organismes précédents. En cas de décès, les réserves acquises au moment du décès sont versées aux bénéficiaires.

1.2 Étude ALM

En mai 2024, Sefoplus OFP a fait réaliser une étude ALM étendue sur la base des suppositions de l'AON's Global Asset Allocation Team au 31/03/2024. Cette étude a débouché sur les rendements bruts attendus et les volatilités suivants :

Classe d'actifs	Rendement brut attendu	Volatilité (historique)
Actions		
Europe (Large Caps)	6,08%	18,26%
Europe (Small Caps)	6,43%	23,47%
Monde	6,45%	19,43%
Marchés émergents	6,53%	23,28%
Immobilier européen	4,99%	21,95%
Placements à revenus fixes		
Obligations d'État de la zone Euro	2,82%	6,24%
Obligations d'entreprise en EUR	3,52%	6,04%
Obligations inflation linked	2,00%	1,70%
Dettes infrastructure	5,59%	12,85%
Liquidités		
Cash	2,50%	1,60%

Différentes allocations ont été analysées et présentées au Conseil d'Administration et, compte tenu des risques, les allocations suivantes ont été retenues pour le Patrimoine Distinct Pension CP 112 dans la définition de l'allocation stratégique des actifs :

Sur le portefeuille total	Rendement brut attendu	Volatilité (historique)
- Allocation minimale (60% obligations – 40% actions)	5,00%	8,30%
- Allocation moyenne (50% obligations – 50% actions)	5,40%	9,10%
- Allocation maximale (40% obligations – 60% actions)	5,70%	11,40%

1.2.1 Allocation stratégique des actifs

Sur la base des résultats de l'étude ALM susmentionnée, le Conseil d'Administration a défini l'allocation stratégique des actifs suivante pour le Patrimoine Distinct Pension CP 112.

Le portefeuille peut présenter la composition suivante :

Classe d'actifs	Allocation stratégique %	Marge %
Actions	50%	40%-60%
Obligations	50%	40%-60%

Les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut décider d'une dérogation temporaire du portefeuille à la SAA, pour autant que le portefeuille ne dépasse pas les marges tactiques définies. Ces marges tactiques sont définies ci-dessus au niveau des classes d'actifs et sont déterminées séparément ci-dessous dans les portefeuilles d'actions et d'obligations. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque Conseil d'Administration. Les gestionnaires de patrimoine reçoivent des directives quant à l'allocation pertinente. Par défaut, ils ne reçoivent pas de mandat pour définir l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les conventions conclues entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de patrimoine.

1.2.2 Actions

Actions	Allocation stratégique %*	Marge %*	Benchmark
Europe	5,75%	5%-15%	MSCI EMU
Europe Small Caps	5,75%	0% - 10%	MSCI Europe Small Caps
Monde	21,5%	15%-25%	MSCI World
Marchés émergents	7,00%	0%-10%	MSCI Emerging Markets
Immobilier européen	10,0%	0%-15%	EPRA Europe Capped Return

Divers	0,00%	0%-5%	-
--------	-------	-------	---

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.2.1 Commentaire

- Dans cette classe d'actifs aussi, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque Conseil d'Administration. Les gestionnaires de patrimoine reçoivent des directives quant à l'allocation pertinente. Par défaut, ils ne reçoivent pas de mandat pour définir l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les conventions conclues entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de patrimoine.
- Les placements en actions sont effectués de préférence par le biais de fonds de placement ou de trackers.
- Le risque de change n'est pas couvert dans un premier temps. Si, sur la base de l'allocation tactique, l'allocation en Monde et/ou en pays émergents est accrue, le Conseil d'Administration réévaluera le risque du taux de change et décidera de le couvrir ou non.
- Le thème « divers » couvre entre autres les classes d'actifs suivantes : private equity, hedge funds, actions dans l'infrastructure, produits structurés... Ces placements ne sont en principe pas autorisés, à moins que le Conseil d'Administration ne donne explicitement son approbation à ce propos.

1.2.2.2 Caractéristiques du mandat

- Dans cette classe d'actifs, une gestion passive est présumée pour les actions européennes et mondiales. Le Conseil d'Administration évaluera cela sur base périodique. Lors d'une comparaison avec une potentielle gestion active, il tiendra compte à cet égard des éventuels coûts supplémentaires et de l'accroissement ou de la diminution du risque résultant d'un écart par rapport au benchmark.
- Pour le portefeuille d'actions dans les marchés émergents, le portefeuille d'actions dans les Small Caps européennes et l'immobilier européen, une gestion active est autorisée, l'objectif étant de diminuer les risques et, à long terme, d'atteindre un rendement plus élevé. Le Conseil d'Administration en assurera un suivi périodique, les coûts supplémentaires et la hausse (éventuelle) du risque étant évalués par rapport au benchmark.
- Pour le portefeuille d'actions dans les Small Caps européennes, une gestion active est autorisée. Le Conseil d'Administration en assurera un suivi périodique, les coûts supplémentaires et la hausse (éventuelle) du risque étant évalués par rapport au benchmark.
- Pour l'immobilier européen, une gestion active est autorisée, l'objectif étant de diminuer les risques et, à long terme, d'atteindre un rendement plus élevé. Le Conseil d'Administration assurera un suivi périodique, le cas échéant sur avis du Comité d'Investissement, notamment en définissant des paramètres de risque dans les conventions avec les gestionnaires de patrimoine et en demandant un rapport à cet égard.

1.2.3 Obligations

Obligations	Allocation stratégique %*	Marge %*	Benchmark
Obligations d'Etat Euro	25%	15%-35%	JP Morgan EMU
Obligations d'entreprise en euros	25%	15%-35%	IBOXX Corporate All Maturities

Obligations dans les marchés émergents	0,00%	0% - 5%	JPM Emerging Market Bond Index Global Diversified Index
Dette infrastructure	0,00%	0% - 5%	-
Obligations <i>inflation linked</i>	0,00%	0%-10%	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.3.1 Commentaire

- Dans cette classe d'actifs aussi, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque Conseil d'Administration. Les gestionnaires de patrimoine reçoivent des directives quant à l'allocation pertinente. Par défaut, ils ne reçoivent pas de mandat pour définir l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les conventions conclues entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de patrimoine.
- Les placements en obligations sont effectués par le biais de fonds de placement.
- Les obligations d'État en euros doivent être des obligations de haute qualité (*credit rating* *emittent* ; *minimum investment grade of BBB-*). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'entreprise en euros doivent être des obligations de haute qualité (*credit rating* *emittent* ; *minimum investment grade of BBB-*). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'État dans des marchés émergents doivent être émises en euros ou en dollars (fonds *Hard Currency*).
- La détermination des *ratings* est déléguée aux gestionnaires de patrimoine. D'autres critères tels que le prix, le coupon, l'émetteur, etc. entreront en ligne de compte. Les *credit ratings* tels que définis et fixés par les principales agences de notation (Standard & Poor's, Fitch, Moody', ...) seront néanmoins pris en compte. Le Conseil d'Administration évaluera régulièrement le caractère approprié de la méthodologie de notation et questionnera les gestionnaires de patrimoine à propos du processus de sélection et de l'impact des *ratings* à cet égard.
- Les obligations liées à l'inflation doivent être des obligations de haute qualité (*credit rating* *emittent* ; *minimum investment grade of BBB-*). Elles doivent être émises en euros par un émetteur de la zone euro.

1.2.3.2 Caractéristiques du mandat

Dans la classe d'actifs des obligations, une gestion active est autorisée aux gestionnaires de patrimoine, l'objectif étant de diminuer les risques et, à long terme, d'atteindre un rendement plus élevé. Le Conseil d'Administration assurera un suivi périodique, le cas échéant sur avis du Comité d'Investissement, notamment en définissant des paramètres de risque dans les conventions avec les gestionnaires de patrimoine et en demandant un rapport à cet égard.

1.2.4 Investissements non autorisés

- Le gestionnaire de patrimoine ne peut acheter des options ou s'engager dans des conventions *hedge* ou *swap* que dans le but de se protéger contre des risques de placement ou de sécuriser une position atteinte dans l'actif du fonds. Par ailleurs, aucun placement par le biais de produits dérivés n'est autorisé. Il est explicitement interdit de recourir à des produits dérivés pour accroître le risque de placement de l'actif.

- Il n'est pas permis d'investir dans des contrats à terme pour des matières premières ou dans des fonds utilisant des contrats à terme pour des matières premières.
- Il est interdit d'investir dans des secteurs ou des entreprises impliqués dans la production et l'utilisation de bombes à sous-munitions et de mines antipersonnelles. Si le Conseil d'Administration a connaissance de placements dans des secteurs ou des entreprises violant de manière flagrante les droits humains et l'interdiction du travail des enfants, le Conseil d'Administration demandera au(x) gestionnaire(s) de patrimoine de supprimer ces placements du portefeuille.

2. Patrimoine Distinct Pension CP 112 - Stratégie ESG

2.1 Objectifs

En concertation avec l'organisateur sectoriel, le Conseil d'Administration de Sefoplus OFP a décidé de donner un sens général au rôle social dans le Patrimoine Distinct Pension CP 112. Aucun objectif spécifique n'est formulé.

2.2 Application de la stratégie ESG par classe d'actifs

Pour le Patrimoine Distinct Pension CP 112, il a été décidé d'appliquer les stratégies ESG suivantes :

- **Actions** : les paramètres ESG dans cette classe d'actifs doivent faire l'objet d'un suivi permanent. De plus, la politique d'exclusion citée au chapitre 7 du volet général du présent SIP est appliquée. Enfin, une stratégie SRI sera appliquée, l'objectif étant de maintenir maximum 50 % des actions par rapport à l'indice traditionnel.
- **Obligations d'entreprise** : La dynamique du côté des obligations d'entreprise est totalement différente de celle du portefeuille d'actions. Les entreprises élaborant une politique durable et pouvant présenter, par conséquent, de meilleurs scores ESG pourraient se financer de façon moins coûteuse, ce qui peut donner des rendements inférieurs. Par ailleurs, il y a moins de risques de catastrophes dans ces entreprises, ce qui peut entraîner des rendements supérieurs au benchmark. Le patrimoine distinct des Entreprises de Garage adopte donc aussi pour cette classe d'actifs une attitude prudente et attentiste et n'appliquera, en dehors du suivi des paramètres ESG, pas d'autres stratégies ESG.
- **Obligations d'État** : Les obligations d'État connaissent un même mécanisme que les obligations d'entreprise. La même stratégie ESG sera donc appliquée. Les investissements dans des pays où règne un pays autoritaire ne sont toutefois pas autorisés. C'est pourquoi il est décidé, dans la stratégie de placement, d'investir uniquement dans des pays de la zone EMU où, traditionnellement, les valeurs démocratiques sont garanties.
- **Immobilier** : Pour la classe d'actifs immobilier, on vise l'intégration de facteurs ESG dans le processus d'investissement et la sélection des **entreprises immobilières affichant les meilleures performances par secteur et par région**, d'un point de vue ESG. L'aspect durabilité dans cette classe d'actifs étant encore en plein développement, il a été décidé d'examiner avec les gestionnaires de patrimoine les possibilités de rendre le portefeuille immobilier plus durable. Pour le patrimoine distinct des Entreprises de Garage, on opte, pour cette classe d'actifs, pour le suivi et l'intégration des paramètres ESG.

2.3 Suivi de la stratégie ESG

L'exécution de la stratégie ESG fera l'objet d'un suivi comme défini au chapitre 7.3 du volet général du présent SIP.



Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine Distinct
Pension SCP 149.02
(Carrosserie)

1. Patrimoine Distinct Pension SCP 149.02 - Stratégie de placement

1.1 Nature et durée des obligations

Le régime de pension complémentaire sectoriel de la Commission Paritaire pour la Carrosserie (SCP 149.02) est un plan à contributions définies sans garantie de rendement. En d'autres termes, la pension complémentaire des affiliés est égale au montant se trouvant sur le compte individuel de l'affilié au moment de sa mise à la retraite. Ce montant est constitué des contributions nettes affectées au financement des droits de pension individuels, majorées du rendement attribué. Le cas échéant, ce montant est complété au moment de la mise à la retraite, du transfert individuel après sortie ou de l'abrogation du Régime de Pension Sectoriel dans le cadre du respect de la garantie de rendement telle que visée à l'article 24, §2 de la loi relative aux pensions complémentaires (ci-après « la LPC »). Le cas échéant, ce montant est majoré des réserves acquises transférées constituées dans les régimes de pension complémentaires d'employeurs ou d'organismes précédents. En cas de décès, les réserves acquises au moment du décès sont versées aux bénéficiaires.

1.2 Étude ALM

En mai 2024, Sefoplus OFP a fait réaliser une étude ALM étendue sur la base des suppositions de l'AON's Global Asset Allocation Team au 31/03/2024. Cette étude a débouché sur les rendements bruts attendus et les volatilités suivants :

Classe d'actifs	Rendement brut attendu	Volatilité (historique)
Actions		
Europe (Large Caps)	6,08%	18,26%
Europe (Small Caps)	6,43%	23,47%
Monde	6,45%	19,43%
Marchés émergents	6,53%	23,28%
Immobilier européen	4,99%	21,95%
Placements à revenus fixes		
Obligations d'État de la zone Euro	2,82%	6,24%
Obligations d'entreprise en EUR	3,52%	6,04%
Obligations inflation linked	2,00%	1,70%
Dette infrastructure	5,59%	12,85%
Liquidités		
Cash	2,50%	1,60%

Différentes allocations ont été analysées et présentées au Conseil d'Administration et, compte tenu des risques, les allocations suivantes ont été retenues pour le Patrimoine Distinct Pension CP 149.02 dans la définition de l'allocation stratégique des actifs :

Sur le portefeuille total	Rendement brut attendu	Volatilité (historique)
- Allocation minimale (60% obligations – 40% actions)	5,00%	8,30%
- Allocation moyenne (50% obligations – 50% actions)	5,40%	9,10%
- Allocation maximale (40 % obligations – 60% actions)	5,70%	11,40%

1.2.1 Allocation stratégique des actifs

Sur la base des résultats de l'étude ALM susmentionnée, le Conseil d'Administration a défini l'allocation stratégique des actifs suivantes pour le Patrimoine Distinct Pension CP 149.02.

Le portefeuille peut présenter la composition suivante :

Classe d'actifs	Allocation stratégique %	Marge %
Actions	50%	40%-60%
Obligations	50%	40%-60%

Les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut décider d'une dérogation temporaire du portefeuille à la SAA, pour autant que le portefeuille ne dépasse pas les marges tactiques définies. Ces marges tactiques sont définies ci-dessus au niveau des classes d'actifs et sont déterminées séparément ci-dessous dans les portefeuilles d'actions et d'obligations. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque Conseil d'Administration. Les gestionnaires de patrimoine reçoivent des directives quant à l'allocation pertinente. Par défaut, ils ne reçoivent pas de mandat pour définir l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les conventions conclues entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de patrimoine.

1.2.2 Actions

Actions	Allocation stratégique %*	Marge %*	Benchmark
Europe	5,75%	5%-15%	MSCI EMU
Europe Small Caps	5,75%	0% - 10%	MSCI Europe Small Caps
Monde	21,5%	15%-25%	MSCI World
Marchés émergents	7,00%	0%-10%	MSCI Emerging Markets
Immobilier européen	10,0%	0%-15%	EPRA Europe Capped Return

Divers	0,00%	0%-5%	-
--------	-------	-------	---

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.2.1 Commentaire

- Dans cette classe d'actifs aussi, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque Conseil d'Administration. Les gestionnaires de patrimoine reçoivent des directives quant à l'allocation pertinente. Par défaut, ils ne reçoivent pas de mandat pour définir l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les conventions conclues entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de patrimoine.
- Les placements en actions sont effectués de préférence par le biais de fonds de placement ou de trackers.
- Le risque de change n'est pas couvert dans un premier temps. Si, sur la base de l'allocation tactique, l'allocation en Monde et/ou en pays émergents est accrue, le Conseil d'Administration réévaluera le risque du taux de change et décidera de le couvrir ou non.
- Le thème « divers » couvre entre autres les classes d'actifs suivantes : obligations de marchés émergents, obligations à taux élevé (*high yield bonds*), *private equity*, *hedge funds*, matières premières, actions dans l'infrastructure, produits structurés... Ces placements ne sont en principe pas autorisés, à moins que le Conseil d'Administration ne donne explicitement son approbation à ce propos.

1.2.2.2 Caractéristiques du mandat

- Dans cette classe d'actifs, une gestion passive est présumée pour les actions européennes et mondiales. Le Conseil d'Administration évaluera cela sur base périodique. Lors d'une comparaison avec une potentielle gestion active, il tiendra compte à cet égard des éventuels coûts supplémentaires et de l'accroissement ou de la diminution du risque résultant d'un écart par rapport au benchmark.
- Pour le portefeuille d'actions dans les marchés émergents, le portefeuille d'actions dans les Small Caps européennes et l'immobilier européen, une gestion active est autorisée, l'objectif étant de diminuer les risques et, à long terme, d'atteindre un rendement plus élevé. Le Conseil d'Administration en assurera un suivi périodique, les coûts supplémentaires et la hausse (éventuelle) du risque étant évalués par rapport au benchmark.
- Pour le portefeuille d'actions dans les Small Caps européennes, une gestion active est autorisée. Le Conseil d'Administration en assurera un suivi périodique, les coûts supplémentaires et la hausse (éventuelle) du risque étant évalués par rapport au benchmark.
- Pour l'immobilier européen, une gestion active est autorisée, l'objectif étant de diminuer les risques et, à long terme, d'atteindre un rendement plus élevé. Le Conseil d'Administration assurera un suivi périodique, le cas échéant sur avis du Comité d'Investissement, notamment en définissant des paramètres de risque dans les conventions avec les gestionnaires de patrimoine et en demandant un rapport à cet égard.

1.2.3 Obligations

Obligations	Allocation stratégique %*	Marge %*	Benchmark
Obligations d'Etat Euro	25%	15%-35%	JP Morgan EMU

Obligations d'entreprise en euros	25%	15%-35%	IBOXX Corporate All Maturities
Obligations dans les marchés émergents	0,00%	0% - 5%	JPM Emerging Market Bond Index Global Diversified Index
Dette infrastructure	0,00%	0% - 5%	
Obligations <i>inflation linked</i>	0%	0%-10%	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.3.1 Commentaire

- Dans cette classe d'actifs aussi, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque Conseil d'Administration. Les gestionnaires de patrimoine reçoivent des directives quant à l'allocation pertinente. Par défaut, ils ne reçoivent pas de mandat pour définir l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les conventions conclues entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de patrimoine.
- Les placements en obligations sont effectués par le biais de fonds de placement.
- Les obligations d'État en euros doivent être des obligations de haute qualité (*credit rating emittent ; minimum investment grade of BBB-*). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'entreprise en euros doivent être des obligations de haute qualité (*credit rating emittent ; minimum investment grade of BBB-*). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'État dans des marchés émergents doivent être émises en euros ou en dollars (fonds *Hard Currency*).
- La détermination des *ratings* est déléguée aux gestionnaires de patrimoine. D'autres critères tels que le prix, le coupon, l'émetteur, etc. entreront en ligne de compte. Les *credit ratings* tels que définis et fixés par les principales agences de notation (Standard & Poor's, Fitch, Moody', ...) seront néanmoins pris en compte. Le Conseil d'Administration évaluera régulièrement le caractère approprié de la méthodologie de notation et questionnera les gestionnaires de patrimoine à propos du processus de sélection et de l'impact des *ratings* à cet égard.
- Les obligations liées à l'inflation doivent être des obligations de haute qualité (*credit rating emittent ; minimum investment grade of BBB-*). Elles doivent être émises en euros par un émetteur de la zone euro.

1.2.3.2 Caractéristiques du mandat

Dans la classe d'actifs des obligations, une gestion active est autorisée aux gestionnaires de patrimoine, l'objectif étant de diminuer les risques et, à long terme, d'atteindre un rendement plus élevé. Le Conseil d'Administration assurera un suivi périodique, le cas échéant sur avis du Comité d'Investissement, notamment en définissant des paramètres de risque dans les conventions avec les gestionnaires de patrimoine et en demandant un rapport à cet égard.

1.2.4 Investissements non autorisés

- Le gestionnaire de patrimoine ne peut acheter des options ou s'engager dans des conventions *hedge* ou *swap* que dans le but de se protéger contre des risques de placement ou de sécuriser une position atteinte dans l'actif du fonds. Par ailleurs, aucun placement par le biais de produits dérivés n'est

autorisé. Il est explicitement interdit de recourir à des produits dérivés pour accroître le risque de placement de l'actif.

- Il n'est pas permis d'investir dans des contrats à terme pour des matières premières ou dans des fonds utilisant des contrats à terme pour des matières premières.
- Il est interdit d'investir dans des secteurs ou des entreprises impliqués dans la production et l'utilisation de bombes à sous-munitions et de mines antipersonnelles. Si le Conseil d'Administration a connaissance de placements dans des secteurs ou des entreprises violant de manière flagrante les droits humains et l'interdiction du travail des enfants, le Conseil d'Administration demandera au(x) gestionnaire(s) de patrimoine de supprimer ces placements du portefeuille.

2. Patrimoine Distinct Pension SCP 149.02 - Stratégie ESG

2.1 Objectifs

En concertation avec l'organisateur sectoriel, le Conseil d'Administration de Sefoplus OFP a décidé de donner un sens général au rôle social dans le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.02. Aucun objectif spécifique n'est formulé.

2.2 Application de la stratégie ESG par classe d'actifs

Pour le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.02, il a été décidé d'appliquer les stratégies ESG suivantes :

- **Actions** : les paramètres ESG dans cette classe d'actifs doivent faire l'objet d'un suivi permanent. De plus, la politique d'exclusion citée au chapitre 7 du volet général du présent SIP est appliquée. Enfin, une stratégie SRI sera appliquée, l'objectif étant de maintenir maximum 50 % des actions par rapport à l'indice traditionnel.
- **Obligations d'entreprise** : La dynamique du côté des obligations d'entreprise est totalement différente de celle du portefeuille d'actions. Les entreprises élaborant une politique durable et pouvant présenter, par conséquent, de meilleurs scores ESG pourraient se financer de façon moins coûteuse, ce qui peut donner des rendements inférieurs. Par ailleurs, il y a moins de risques de catastrophes dans ces entreprises, ce qui peut entraîner des rendements supérieurs au benchmark. Le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.02 adopte donc aussi pour cette classe d'actifs une attitude prudente et attentiste et n'appliquera, en dehors du suivi des paramètres ESG, pas d'autres stratégies ESG.
- **Obligations d'État** : Les obligations d'État connaissent un même mécanisme que les obligations d'entreprise. La même stratégie ESG sera donc appliquée. Les investissements dans des pays où règne un pays autoritaire ne sont toutefois pas autorisés. C'est pourquoi il est décidé, dans la stratégie de placement, d'investir uniquement dans des pays de la zone EMU où, traditionnellement, les valeurs démocratiques sont garanties.
- **Immobilier** : Pour la classe d'actifs immobilier, on vise l'intégration de facteurs ESG dans le processus d'investissement et la sélection des entreprises immobilières affichant les meilleures performances par secteur et par région, d'un point de vue ESG. L'aspect durabilité dans cette classe d'actifs étant encore en plein développement, il a été décidé d'examiner avec les gestionnaires de patrimoine les possibilités de rendre le portefeuille immobilier plus durable. Pour le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.02, on opte, pour cette classe d'actifs, pour le suivi et l'intégration des paramètres ESG.

2.3 Suivi de la stratégie ESG

L'exécution de la stratégie ESG fera l'objet d'un suivi comme défini au chapitre 7.3 du volet général du présent SIP.



Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine Distinct
Pension SCP 149.03
(Métaux précieux)

1. Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03 - Stratégie de placement

1.1 Nature et durée des obligations

Le régime de pension complémentaire sectoriel de la Commission Paritaire pour les Métaux Précieux (SCP 149.03) est un plan à contributions définies sans garantie de rendement. En d'autres termes, la pension complémentaire des affiliés est égale au montant se trouvant sur le compte individuel de l'affilié au moment de sa mise à la retraite. Ce montant est constitué des contributions nettes affectées au financement des droits de pension individuels, majorées du rendement attribué. Le cas échéant, ce montant est complété au moment de la mise à la retraite, du transfert individuel après sortie ou de l'abrogation du Régime de Pension Sectoriel dans le cadre du respect de la garantie de rendement telle que visée à l'article 24, §2 de la loi relative aux pensions complémentaires (ci-après « la LPC »). Le cas échéant, ce montant est majoré des réserves acquises transférées constituées dans les régimes de pension complémentaires d'employeurs ou d'organismes précédents. En cas de décès, les réserves acquises au moment du décès sont versées aux bénéficiaires.

1.2 Étude ALM

En mai 2024, Sefoplus OFP a fait réaliser une étude ALM étendue sur la base des suppositions de l'Aon's Global Asset Allocation Team au 31/03/2024. Cette étude a débouché sur les rendements bruts attendus et les volatilités suivants :

Classe d'actifs	Rendement brut attendu	Volatilité (historique)
Actions		
Europe (Large Caps)	6,08%	18,26%
Europe (Small Caps)	6,43%	23,47%
Monde	6,45%	19,43%
Marchés émergents	6,53%	23,28%
Immobilier européen	4,99%	21,95%
Placements à revenus fixes		
Obligations d'État de la zone Euro	2,82%	6,24%
Obligations d'entreprise en EUR	3,52%	6,04%
Obligations inflation linked	2,00%	1,70%
Dette infrastructure	5,59%	12,85%
Liquidités		
Cash	2,50%	1,60%

Différentes allocations ont été analysées et présentées au Conseil d'Administration et, compte tenu des risques, les allocations suivantes ont été retenues pour le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03 dans la définition de l'allocation stratégique des actifs :

Sur le portefeuille total	Rendement brut attendu	Volatilité (historique)
- Allocation minimale (60% obligations – 40% actions)	5,00%	8,30%
- Allocation moyenne (50% obligations – 50% actions)	5,40%	9,10%
- Allocation maximale (40% obligations – 50% actions)	5,70%	11,40%

1.2.1 Allocation stratégique des actifs

Sur la base des résultats de l'étude ALM susmentionnée, le Conseil d'Administration a défini l'allocation stratégique des actifs suivantes pour le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03.

Le portefeuille peut présenter la composition suivante :

Classe d'actifs	Allocation stratégique %	Marge %
Actions	50%	40%-60%
Obligations	50%	40%-60%

Les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut décider d'une dérogation temporaire du portefeuille à la SAA, pour autant que le portefeuille ne dépasse pas les marges tactiques définies. Ces marges tactiques sont définies ci-dessus au niveau des classes d'actifs et sont déterminées séparément ci-dessous dans les portefeuilles d'actions et d'obligations. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque Conseil d'Administration. Les gestionnaires de patrimoine reçoivent des directives quant à l'allocation pertinente. Par défaut, ils ne reçoivent pas de mandat pour définir l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les conventions conclues entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de patrimoine.

1.2.2 Actions

Actions	Allocation stratégique %*	Marge %*	Benchmark
Europe	5,75%	5%-15%	MSCI EMU
Europe Small Caps	5,75%	0% - 10%	MSCI Europe Small Caps
Monde	21,5%	15%-25%	MSCI World
Marchés émergents	7,00%	0%-10%	MSCI Emerging Markets
Immobilier européen	10,0%	0%-15%	EPRA Europe Capped Return
Divers	0,00%	0%-5%	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.2.1 Commentaire

- Dans cette classe d'actifs aussi, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque Conseil d'Administration. Les gestionnaires de patrimoine reçoivent des directives quant à l'allocation pertinente. Par défaut, ils ne reçoivent pas de mandat pour définir l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les conventions conclues entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de patrimoine.
- Les placements en actions sont effectués de préférence par le biais de fonds de placement ou de trackers.
- Le risque de change n'est pas couvert dans un premier temps. Si, sur la base de l'allocation tactique, l'allocation en Monde et/ou en pays émergents est accrue, le Conseil d'Administration réévaluera le risque du taux de change et décidera de le couvrir ou non.
- Le thème « divers » couvre entre autres les classes d'actifs suivantes : obligations de marchés émergents, obligations à taux élevé (*high yield bonds*), *private equity*, *hedge funds*, matières premières, actions dans l'infrastructure, produits structurés... Ces placements ne sont en principe pas autorisés, à moins que le Conseil d'Administration ne donne explicitement son approbation à ce propos.

1.2.2.2 Caractéristiques du mandat

- Dans cette classe d'actifs, une gestion passive est présumée pour les actions européennes et mondiales. Le Conseil d'Administration évaluera cela sur base périodique. Lors d'une comparaison avec une potentielle gestion active, il tiendra compte à cet égard des éventuels coûts supplémentaires et de l'accroissement ou de la diminution du risque résultant d'un écart par rapport au benchmark.
- Pour le portefeuille d'actions dans les marchés émergents, le portefeuille d'actions dans les Small Caps européennes et l'immobilier européen, une gestion active est autorisée, l'objectif étant de diminuer les risques et, à long terme, d'atteindre un rendement plus élevé. Le Conseil d'Administration en assurera un suivi périodique, les coûts supplémentaires et la hausse (éventuelle) du risque étant évalués par rapport au benchmark.
- Pour le portefeuille d'actions dans les Small Caps européennes, une gestion active est autorisée. Le Conseil d'Administration en assurera un suivi périodique, les coûts supplémentaires et la hausse (éventuelle) du risque étant évalués par rapport au benchmark.
- Pour l'immobilier européen, une gestion active est autorisée, l'objectif étant de diminuer les risques et, à long terme, d'atteindre un rendement plus élevé. Le Conseil d'Administration assurera un suivi périodique, le cas échéant sur avis du Comité d'Investissement, notamment en définissant des paramètres de risque dans les conventions avec les gestionnaires de patrimoine et en demandant un rapport à cet égard.

1.2.3 Obligations

Obligations	Allocation stratégique %*	Marge %*	Benchmark
Obligations d'Etat Euro	25%	15%-35%	JP Morgan EMU
Obligations d'entreprise en euros	25%	15%-35%	IBOXX Corporate All Maturities

Obligations dans les marchés émergents	0,00%	0% - 5%	JPM Emerging Market Bond Index Global Diversified Index
Dette infrastructure	0,00%	0% - 5%	-
Obligations <i>inflation linked</i>	0%	0%-10%	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.3.1 Commentaire

- Dans cette classe d'actifs aussi, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque Conseil d'Administration. Les gestionnaires de patrimoine reçoivent des directives quant à l'allocation pertinente. Par défaut, ils ne reçoivent pas de mandat pour définir l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les conventions conclues entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de patrimoine.
- Les placements en obligations sont effectués par le biais de fonds de placement.
- Les obligations d'État en euros doivent être des obligations de haute qualité (*credit rating* ; *minimum investment grade of BBB-*). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'entreprise en euros doivent être des obligations de haute qualité (*credit rating* ; *minimum investment grade of BBB-*). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'État dans des marchés émergents doivent être émises en euros ou en dollars (fonds *Hard Currency*).
- La détermination des *ratings* est déléguée aux gestionnaires de patrimoine. D'autres critères tels que le prix, le coupon, l'émetteur, etc. entreront en ligne de compte. Les *credit ratings* tels que définis et fixés par les principales agences de notation (Standard & Poor's, Fitch, Moody', ...) seront néanmoins pris en compte. Le Conseil d'Administration évaluera régulièrement le caractère approprié de la méthodologie de notation et questionnera les gestionnaires de patrimoine à propos du processus de sélection et de l'impact des *ratings* à cet égard.
- Les obligations liées à l'inflation doivent être des obligations de haute qualité (*credit rating* ; *minimum investment grade of BBB-*). Elles doivent être émises en euros par un émetteur de la zone euro.

1.2.3.2 Caractéristiques du mandat

Dans la classe d'actifs des obligations, une gestion active est autorisée aux gestionnaires de patrimoine, l'objectif étant de diminuer les risques et, à long terme, d'atteindre un rendement plus élevé. Le Conseil d'Administration assurera un suivi périodique, le cas échéant sur avis du Comité d'Investissement, notamment en définissant des paramètres de risque dans les conventions avec les gestionnaires de patrimoine et en demandant un rapport à cet égard.

1.2.4 Investissements non autorisés

- Le gestionnaire de patrimoine ne peut acheter des options ou s'engager dans des conventions *hedge* ou *swap* que dans le but de se protéger contre des risques de placement ou de sécuriser une position atteinte dans l'actif du fonds. Par ailleurs, aucun placement par le biais de produits dérivés n'est autorisé. Il est explicitement interdit de recourir à des produits dérivés pour accroître le risque de placement de l'actif.

- Il n'est pas permis d'investir dans des contrats à terme pour des matières premières ou dans des fonds utilisant des contrats à terme pour des matières premières.
- Il est interdit d'investir dans des secteurs ou des entreprises impliqués dans la production et l'utilisation de bombes à sous-munitions et de mines antipersonnelles. Si le Conseil d'Administration a connaissance de placements dans des secteurs ou des entreprises violant de manière flagrante les droits humains et l'interdiction du travail des enfants, le Conseil d'Administration demandera au(x) gestionnaire(s) de patrimoine de supprimer ces placements du portefeuille.

2. Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03 - Stratégie ESG

2.1 Objectifs

En concertation avec l'organisateur sectoriel, le Conseil d'Administration de Sefoplus OFP a décidé de donner un sens général au rôle social dans le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03. Aucun objectif spécifique n'est formulé.

2.2 Application de la stratégie ESG par classe d'actifs

Pour le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03, il a été décidé d'appliquer les stratégies ESG suivantes :

- **Actions** : les paramètres ESG dans cette classe d'actifs doivent faire l'objet d'un suivi permanent. De plus, la politique d'exclusion citée au chapitre 7 du volet général du présent SIP est appliquée. Enfin, une stratégie SRI sera appliquée, l'objectif étant de maintenir maximum 50 % des actions par rapport à l'indice traditionnel.
- **Obligations d'entreprise** : La dynamique du côté des obligations d'entreprise est totalement différente de celle du portefeuille d'actions. Les entreprises élaborant une politique durable et pouvant présenter, par conséquent, de meilleurs scores ESG pourraient se financer de façon moins coûteuse, ce qui peut donner des rendements inférieurs. Par ailleurs, il y a moins de risques de catastrophes dans ces entreprises, ce qui peut entraîner des rendements supérieurs au benchmark. Le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03 adopte donc aussi pour cette classe d'actifs une attitude prudente et attentiste et n'appliquera, en dehors du suivi des paramètres ESG, pas d'autres stratégies ESG.
- **Obligations d'État** : Les obligations d'État connaissent un même mécanisme que les obligations d'entreprise. La même stratégie ESG sera donc appliquée. Les investissements dans des pays où règne un pays autoritaire ne sont toutefois pas autorisés. C'est pourquoi il est décidé, dans la stratégie de placement, d'investir uniquement dans des pays de la zone EMU où, traditionnellement, les valeurs démocratiques sont garanties.
- **Immobilier** : Pour la classe d'actifs immobilier, on vise l'intégration de facteurs ESG dans le processus d'investissement et la sélection des entreprises immobilières affichant les meilleures performances par secteur et par région, d'un point de vue ESG. L'aspect durabilité dans cette classe d'actifs étant encore en plein développement, il a été décidé d'examiner avec les gestionnaires de patrimoine les possibilités de rendre le portefeuille immobilier plus durable. Pour le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03, on opte, pour cette classe d'actifs, pour le suivi et l'intégration des paramètres ESG.

2.3 Suivi de la stratégie ESG

L'exécution de la stratégie ESG fera l'objet d'un suivi comme défini au chapitre 7.3 du volet général du présent SIP.

Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine Distinct
Pension SCP 149.04
(Commerce du métal)

1. Patrimoine Distinct Pension SCP 149.04 - Stratégie de placement

1.1 Nature et durée des obligations

Le régime de pension complémentaire sectoriel de la Commission Paritaire pour le Commerce du Métal (SCP 149.04) est un plan à contributions définies sans garantie de rendement. En d'autres termes, la pension complémentaire des affiliés est égale au montant se trouvant sur le compte individuel de l'affilié au moment de sa mise à la retraite. Ce montant est constitué des contributions nettes affectées au financement des droits de pension individuels, majorées du rendement attribué. Le cas échéant, ce montant est complété au moment de la mise à la retraite, du transfert individuel après sortie ou de l'abrogation du Régime de Pension Sectoriel dans le cadre du respect de la garantie de rendement telle que visée à l'article 24, §2 de la Loi relative aux Pensions Complémentaires. Le cas échéant, ce montant est majoré des réserves acquises transférées constituées dans les régimes de pension complémentaires d'employeurs ou d'organismes précédents. En cas de décès, les réserves acquises au moment du décès sont versées aux bénéficiaires.

1.2 Étude ALM

En mai 2021, Sefoplus OFP a fait réaliser une étude ALM étendue sur la base des suppositions de l'AON's Global Asset Allocation Team au 31/03/2021. Cette étude a débouché sur les rendements bruts attendus et les volatilités suivants :

Classe d'actifs	Rendement brut attendu	Volatilité (historique)
Actions		
Europe (Large Caps)	6,08%	18,26%
Europe (Small Caps)	6,43%	23,47%
Monde	6,45%	19,43%
Marchés émergents	6,53%	23,28%
Immobilier européen	4,99%	21,95%
Placements à revenus fixes		
Obligations d'État de la zone Euro	2,82%	6,24%
Obligations d'entreprise en EUR	3,52%	6,04%
Obligations inflation linked	2,00%	1,70%
Dette infrastructure	5,59%	12,85%
Liquidités		
Cash	2,50%	1,60%

Différentes allocations ont été analysées et présentées au Conseil d'Administration et, compte tenu des risques, les allocations suivantes ont été retenues pour le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.04 dans la définition de l'allocation stratégique des actifs :

Sur le portefeuille total	Rendement brut attendu	Volatilité (historique)
- Allocation minimale (60% obligations – 40% actions)	5,00%	8,30%
- Allocation moyenne (50% obligations – 50% actions)	5,40%	9,10%
- Allocation maximale (40% obligations – 60% actions)	5,70%	11,40%

1.2.1 Allocation stratégique des actifs

Sur la base des résultats de l'étude ALM susmentionnée, le Conseil d'Administration a défini l'allocation stratégique des actifs suivantes pour le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.04.

Le portefeuille peut présenter la composition suivante :

Classe d'actifs	Allocation stratégique %	Marge %
Actions	50%	40%-60%
Obligations	50%	40%-60%

Les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut décider d'une dérogation temporaire du portefeuille à la SAA, pour autant que le portefeuille ne dépasse pas les marges tactiques définies. Ces marges tactiques sont définies ci-dessus au niveau des classes d'actifs et sont déterminées séparément ci-dessous dans les portefeuilles d'actions et d'obligations. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque Conseil d'Administration. Les gestionnaires de patrimoine reçoivent des directives quant à l'allocation pertinente. Par défaut, ils ne reçoivent pas de mandat pour définir l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les conventions conclues entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de patrimoine.

1.2.2 Actions

Actions	Allocation stratégique %*	Marge %*	Benchmark
Europe	5,75%	5%-15%	MSCI EMU
Europe Small Caps	5,75%	0% - 10%	MSCI Europe Small Caps
Monde	21,5%	15%-25%	MSCI World
Marchés émergents	7,00%	0%-10%	MSCI Emerging Markets
Immobilier européen	10,0%	0%-15%	EPRA Europe Capped Return
Divers	0,00%	0%-5%	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.2.1 Commentaire

- Dans cette classe d'actifs aussi, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque Conseil d'Administration. Les gestionnaires de patrimoine reçoivent des directives quant à l'allocation pertinente. Par défaut, ils ne reçoivent pas de mandat pour définir l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les conventions conclues entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de patrimoine.
- Les placements en actions sont effectués de préférence par le biais de fonds de placement ou de trackers.
- Le risque de change n'est pas couvert dans un premier temps. Si, sur la base de l'allocation tactique, l'allocation en Monde et/ou en pays émergents est accrue, le Conseil d'Administration réévaluera le risque du taux de change et décidera de le couvrir ou non.
- Le thème « divers » couvre entre autres les classes d'actifs suivantes : obligations de marchés émergents, obligations à taux élevé (*high yield bonds*), *private equity*, *hedge funds*, matières premières, actions dans l'infrastructure, produits structurés... Ces placements ne sont en principe pas autorisés, à moins que le Conseil d'Administration ne donne explicitement son approbation à ce propos.

1.2.2.2 Caractéristiques du mandat

- Dans cette classe d'actifs, une gestion passive est présumée pour les actions européennes et mondiales. Le Conseil d'Administration évaluera cela sur base périodique. Lors d'une comparaison avec une potentielle gestion active, il tiendra compte à cet égard des éventuels coûts supplémentaires et de l'accroissement ou de la diminution du risque résultant d'un écart par rapport au benchmark.
- Pour le portefeuille d'actions dans les marchés émergents, le portefeuille d'actions dans les Small Caps européennes et l'immobilier européen, une gestion active est autorisée, l'objectif étant de diminuer les risques et, à long terme, d'atteindre un rendement plus élevé. Le Conseil d'Administration en assurera un suivi périodique, les coûts supplémentaires et la hausse (éventuelle) du risque étant évalués par rapport au benchmark.
- Pour le portefeuille d'actions dans les Small Caps européennes, une gestion active est autorisée. Le Conseil d'Administration en assurera un suivi périodique, les coûts supplémentaires et la hausse (éventuelle) du risque étant évalués par rapport au benchmark.
- Pour l'immobilier européen, une gestion active est autorisée, l'objectif étant de diminuer les risques et, à long terme, d'atteindre un rendement plus élevé. Le Conseil d'Administration assurera un suivi périodique, le cas échéant sur avis du Comité d'Investissement, notamment en définissant des paramètres de risque dans les conventions avec les gestionnaires de patrimoine et en demandant un rapport à cet égard.

1.2.3 Obligations

Obligations	Allocation stratégique %*	Marge %*	Benchmark
Obligations d'Etat Euro	25%	15%-35%	JP Morgan EMU
Obligations d'entreprise en euros	25%	15%-35%	IBOXX Corporate All Maturities

Obligations dans les marchés émergents	0,00%	0% - 5%	JPM Emerging Market Bond Index Global Diversified Index
Dette infrastructure	0,00%	0% - 5%	-
Obligations <i>inflation linked</i>	0,00%	0%-10%	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.3.1 Commentaire

- Dans cette classe d'actifs aussi, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque Conseil d'Administration. Les gestionnaires de patrimoine reçoivent des directives quant à l'allocation pertinente. Par défaut, ils ne reçoivent pas de mandat pour définir l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les conventions conclues entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de patrimoine.
- Les placements en obligations sont effectués par le biais de fonds de placement.
- Les obligations d'État en euros doivent être des obligations de haute qualité (*credit rating* ; *minimum investment grade of BBB-*). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'entreprise en euros doivent être des obligations de haute qualité (*credit rating* ; *minimum investment grade of BBB-*). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'État dans des marchés émergents doivent être émises en euros ou en dollars (fonds *Hard Currency*).
- La détermination des *ratings* est déléguée aux gestionnaires de patrimoine. D'autres critères tels que le prix, le coupon, l'émetteur, etc. entreront en ligne de compte. Les *credit ratings* tels que définis et fixés par les principales agences de notation (Standard & Poor's, Fitch, Moody', ...) seront néanmoins pris en compte. Le Conseil d'Administration évaluera régulièrement le caractère approprié de la méthodologie de notation et questionnera les gestionnaires de patrimoine à propos du processus de sélection et de l'impact des *ratings* à cet égard.
- Les obligations liées à l'inflation doivent être des obligations de haute qualité (*credit rating* ; *minimum investment grade of BBB-*). Elles doivent être émises en euros par un émetteur de la zone euro.

1.2.3.2 Caractéristiques du mandat

Dans la classe d'actifs des obligations, une gestion active est autorisée aux gestionnaires de patrimoine, l'objectif étant de diminuer les risques et, à long terme, d'atteindre un rendement plus élevé. Le Conseil d'Administration assurera un suivi périodique, le cas échéant sur avis du Comité d'Investissement, notamment en définissant des paramètres de risque dans les conventions avec les gestionnaires de patrimoine et en demandant un rapport à cet égard.

1.2.4 Investissements non autorisés

- Le gestionnaire de patrimoine ne peut acheter des options ou s'engager dans des conventions *hedge* ou *swap* que dans le but de se protéger contre des risques de placement ou de sécuriser une position atteinte dans l'actif du fonds. Par ailleurs, aucun placement par le biais de produits dérivés n'est autorisé. Il est explicitement interdit de recourir à des produits dérivés pour accroître le risque de placement de l'actif.

- Il n'est pas permis d'investir dans des contrats à terme pour des matières premières ou dans des fonds utilisant des contrats à terme pour des matières premières.
- Il est interdit d'investir dans des secteurs ou des entreprises impliqués dans la production et l'utilisation de bombes à sous-munitions et de mines antipersonnelles. Si le Conseil d'Administration a connaissance de placements dans des secteurs ou des entreprises violant de manière flagrante les droits humains et l'interdiction du travail des enfants, le Conseil d'Administration demandera au(x) gestionnaire(s) de patrimoine de supprimer ces placements du portefeuille.

2. Patrimoine Distinct Pension SCP 149.04 - Stratégie ESG

2.1 Objectifs

En concertation avec l'organisateur sectoriel, le Conseil d'Administration de Sefoplus OFP a décidé de donner un sens général au rôle social dans le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.04. Aucun objectif spécifique n'est formulé.

2.2 Application de la stratégie ESG par classe d'actifs

Pour le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.04, il a été décidé d'appliquer les stratégies ESG suivantes :

- **Actions** : les paramètres ESG dans cette classe d'actifs doivent faire l'objet d'un suivi permanent. De plus, la politique d'exclusion citée au chapitre 7 du volet général du présent SIP est appliquée. Enfin, une stratégie SRI sera appliquée, l'objectif étant de maintenir maximum 50 % des actions par rapport à l'indice traditionnel.
- **Obligations d'entreprise** : La dynamique du côté des obligations d'entreprise est totalement différente de celle du portefeuille d'actions. Les entreprises élaborant une politique durable et pouvant présenter, par conséquent, de meilleurs scores ESG pourraient se financer de façon moins coûteuse, ce qui peut donner des rendements inférieurs. Par ailleurs, il y a moins de risques de catastrophes dans ces entreprises, ce qui peut entraîner des rendements supérieurs au benchmark. Le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.04 adopte donc aussi pour cette classe d'actifs une attitude prudente et attentiste et n'appliquera, en dehors du suivi des paramètres ESG, pas d'autres stratégies ESG.
- **Obligations d'État** : Les obligations d'État connaissent un même mécanisme que les obligations d'entreprise. La même stratégie ESG sera donc appliquée. Les investissements dans des pays où règne un pays autoritaire ne sont toutefois pas autorisés. C'est pourquoi il est décidé, dans la stratégie de placement, d'investir uniquement dans des pays de la zone EMU où, traditionnellement, les valeurs démocratiques sont garanties.
- **Immobilier** : Pour la classe d'actifs immobilier, on vise l'intégration de facteurs ESG dans le processus d'investissement et la sélection des entreprises immobilières affichant les meilleures performances par secteur et par région, d'un point de vue ESG. L'aspect durabilité dans cette classe d'actifs étant encore en plein développement, il a été décidé d'examiner avec les gestionnaires de patrimoine les possibilités de rendre le portefeuille immobilier plus durable. Pour le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.04, on opte, pour cette classe d'actifs, pour le suivi et l'intégration des paramètres ESG.

2.3 Suivi de la stratégie ESG

L'exécution de la stratégie ESG fera l'objet d'un suivi comme défini au chapitre 7.3 du volet général du présent SIP.

Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine Distinct

Pension SCP 142.01

(Récupération des métaux)

1. Patrimoine Distinct Pension SCP 142.01 - Stratégie de placement

1.1 Nature et durée des obligations

Le régime de pension complémentaire sectoriel de la Commission Paritaire pour la Récupération des Métaux (SCP 142.01) est un plan à contributions définies sans garantie de rendement. En d'autres termes, la pension complémentaire des affiliés est égale au montant se trouvant sur le compte individuel de l'affilié au moment de sa mise à la retraite. Ce montant est constitué des contributions nettes affectées au financement des droits de pension individuels, majorées du rendement attribué. Le cas échéant, ce montant est complété au moment de la mise à la retraite, du transfert individuel après sortie ou de l'abrogation du Régime de Pension Sectoriel dans le cadre du respect de la garantie de rendement telle que visée à l'article 24, §2 de la Loi relative aux Pensions Complémentaires. Le cas échéant, ce montant est majoré des réserves acquises transférées constituées dans les régimes de pension complémentaires d'employeurs ou d'organismes précédents. En cas de décès, les réserves acquises au moment du décès sont versées aux bénéficiaires.

1.2 Étude ALM

En mai 2024, Sefoplus OFP a fait réaliser une étude ALM étendue sur la base des suppositions de l'Aon's Global Asset Allocation Team au 31/03/2024. Cette étude a débouché sur les rendements bruts attendus et les volatilités suivants :

Classe d'actifs	Rendement brut attendu	Volatilité (historique)
Actions		
Europe (Large Caps)	6,08%	18,26%
Europe (Small Caps)	6,43%	23,47%
Monde	6,45%	19,43%
Marchés émergents	6,53%	23,28%
Immobilier européen	4,99%	21,95%
Placements à revenus fixes		
Obligations d'État de la zone Euro	2,82%	6,24%
Obligations d'entreprise en EUR	3,52%	6,04%
Obligations inflation linked	2,00%	1,70%
Dette infrastructure	5,59%	12,85%
Liquidités		
Cash	2,50%	1,60%

Différentes allocations ont été analysées et présentées au Conseil d'Administration et, compte tenu des risques, les allocations suivantes ont été retenues pour le Patrimoine Distinct Récupération des Métaux (SCP 142.01) dans la définition de l'allocation stratégique des actifs :

Sur le portefeuille total	Rendement brut attendu	Volatilité (historique)
- Allocation minimale (60% obligations – 40% actions)	5,00%	8,30%
- Allocation moyenne (50% obligations – 50% actions)	5,40%	9,10%
- Allocation maximale (40% obligations – 60% actions)	5,70%	11,40%

1.2.1 Allocation stratégique des actifs

Sur la base des résultats de l'étude ALM susmentionnée, le Conseil d'Administration a défini l'allocation stratégique des actifs suivantes pour le Patrimoine Distinct Pension SCP 142.01.

Le portefeuille peut présenter la composition suivante :

Classe d'actifs	Allocation stratégique %	Marge %
Actions	50%	40%-60%
Obligations	50%	40%-60%

Les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut décider d'une dérogation temporaire du portefeuille à la SAA, pour autant que le portefeuille ne dépasse pas les marges tactiques définies. Ces marges tactiques sont définies ci-dessus au niveau des classes d'actifs et sont déterminées séparément ci-dessous dans les portefeuilles d'actions et d'obligations. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque Conseil d'Administration. Les gestionnaires de patrimoine reçoivent des directives quant à l'allocation pertinente. Par défaut, ils ne reçoivent pas de mandat pour définir l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les conventions conclues entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de patrimoine.

1.2.2 Actions

Actions	Allocation stratégique %*	Marge %*	Benchmark
Europe	5,75%	5%-15%	MSCI EMU
Europe Small Caps	5,75%	0% - 10%	MSCI Europe Small Caps
Monde	21,5%	15%-25%	MSCI World
Marchés émergents	7,00%	0%-10%	MSCI Emerging Markets
Immobilier européen	10,0%	0%-15%	EPRA Europe Capped Return
Divers	0,00%	0%-5%	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.2.1 Commentaire

- Dans cette classe d'actifs aussi, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque Conseil d'Administration. Les gestionnaires de patrimoine reçoivent des directives quant à l'allocation pertinente. Par défaut, ils ne reçoivent pas de mandat pour définir l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les conventions conclues entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de patrimoine.
- Les placements en actions sont effectués de préférence par le biais de fonds de placement ou de trackers.
- Le risque de change n'est pas couvert dans un premier temps. Si, sur la base de l'allocation tactique, l'allocation en Monde et/ou en pays émergents est accrue, le Conseil d'Administration réévaluera le risque du taux de change et décidera de le couvrir ou non.
- Le thème « divers » couvre entre autres les classes d'actifs suivantes : obligations de marchés émergents, obligations à taux élevé (*high yield bonds*), *private equity*, *hedge funds*, matières premières, actions dans l'infrastructure, produits structurés... Ces placements ne sont en principe pas autorisés, à moins que le Conseil d'Administration ne donne explicitement son approbation à ce propos.

1.2.2.2 Caractéristiques du mandat

- Dans cette classe d'actifs, une gestion passive est présumée pour les actions européennes et mondiales. Le Conseil d'Administration évaluera cela sur base périodique. Lors d'une comparaison avec une potentielle gestion active, il tiendra compte à cet égard des éventuels coûts supplémentaires et de l'accroissement ou de la diminution du risque résultant d'un écart par rapport au benchmark.
- Pour le portefeuille d'actions dans les marchés émergents, le portefeuille d'actions dans les Small Caps européennes et l'immobilier européen, une gestion active est autorisée, l'objectif étant de diminuer les risques et, à long terme, d'atteindre un rendement plus élevé. Le Conseil d'Administration en assurera un suivi périodique, les coûts supplémentaires et la hausse (éventuelle) du risque étant évalués par rapport au benchmark.
- Pour le portefeuille d'actions dans les Small Caps européennes, une gestion active est autorisée. Le Conseil d'Administration en assurera un suivi périodique, les coûts supplémentaires et la hausse (éventuelle) du risque étant évalués par rapport au benchmark.
- Pour l'immobilier européen, une gestion active est autorisée, l'objectif étant de diminuer les risques et, à long terme, d'atteindre un rendement plus élevé. Le Conseil d'Administration assurera un suivi périodique, le cas échéant sur avis du Comité d'Investissement, notamment en définissant des paramètres de risque dans les conventions avec les gestionnaires de patrimoine et en demandant un rapport à cet égard.

1.2.3 Obligations

Obligations	Allocation stratégique %*	Marge %*	Benchmark
Obligations d'Etat Euro	25%	15%-35%	JP Morgan EMU
Obligations d'entreprise en euros	25%	15%-35%	IBOXX Corporate All Maturities

Obligations dans les marchés émergents	0,00%	0% - 5%	JPM Emerging Market Bond Index Global Diversified Index
Dette infrastructure	0,00%	0% - 5%	-
Obligations <i>inflation linked</i>	0,00%	0%-10%	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.3.1 Commentaire

- Dans cette classe d'actifs aussi, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque Conseil d'Administration. Les gestionnaires de patrimoine reçoivent des directives quant à l'allocation pertinente. Par défaut, ils ne reçoivent pas de mandat pour définir l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les conventions conclues entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de patrimoine.
- Les placements en obligations sont effectués par le biais de fonds de placement.
- Les obligations d'État en euros doivent être des obligations de haute qualité (*credit rating* ; *minimum investment grade of BBB-*). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'entreprise en euros doivent être des obligations de haute qualité (*credit rating* ; *minimum investment grade of BBB-*). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'État dans des marchés émergents doivent être émises en euros ou en dollars (fonds *Hard Currency*).
- La détermination des *ratings* est déléguée aux gestionnaires de patrimoine. D'autres critères tels que le prix, le coupon, l'émetteur, etc. entreront en ligne de compte. Les *credit ratings* tels que définis et fixés par les principales agences de notation (Standard & Poor's, Fitch, Moody', ...) seront néanmoins pris en compte. Le Conseil d'Administration évaluera régulièrement le caractère approprié de la méthodologie de notation et questionnera les gestionnaires de patrimoine à propos du processus de sélection et de l'impact des *ratings* à cet égard.
- Les obligations liées à l'inflation doivent être des obligations de haute qualité (*credit rating* ; *minimum investment grade of BBB-*). Elles doivent être émises en euros par un émetteur de la zone euro.

1.2.3.2 Caractéristiques du mandat

Dans la classe d'actifs des obligations, une gestion active est autorisée aux gestionnaires de patrimoine, l'objectif étant de diminuer les risques et, à long terme, d'atteindre un rendement plus élevé. Le Conseil d'Administration assurera un suivi périodique, le cas échéant sur avis du Comité d'Investissement, notamment en définissant des paramètres de risque dans les conventions avec les gestionnaires de patrimoine et en demandant un rapport à cet égard.

1.2.4 Investissements non autorisés

- Le gestionnaire de patrimoine ne peut acheter des options ou s'engager dans des conventions *hedge* ou *swap* que dans le but de se protéger contre des risques de placement ou de sécuriser une position atteinte dans l'actif du fonds. Par ailleurs, aucun placement par le biais de produits dérivés n'est autorisé. Il est explicitement interdit de recourir à des produits dérivés pour accroître le risque de placement de l'actif.

- Il n'est pas permis d'investir dans des contrats à terme pour des matières premières ou dans des fonds utilisant des contrats à terme pour des matières premières.
- Il est interdit d'investir dans des secteurs ou des entreprises impliqués dans la production et l'utilisation de bombes à sous-munitions et de mines antipersonnelles. Si le Conseil d'Administration a connaissance de placements dans des secteurs ou des entreprises violant de manière flagrante les droits humains et l'interdiction du travail des enfants, le Conseil d'Administration demandera au(x) gestionnaire(s) de patrimoine de supprimer ces placements du portefeuille.

2. Patrimoine Distinct Pension SCP 142.01 - Stratégie ESG

2.1 Objectifs

En concertation avec l'organisateur sectoriel, le Conseil d'Administration de Sefoplus OFP a décidé de donner un sens général au rôle social dans le Patrimoine Distinct Pension SCP 142.01. Aucun objectif spécifique n'est formulé.

2.2 Application de la stratégie ESG par classe d'actifs

Pour le Patrimoine Distinct Pension SCP 142.01, il a été décidé d'appliquer les stratégies ESG suivantes :

- **Actions** : les paramètres ESG dans cette classe d'actifs doivent faire l'objet d'un suivi permanent. De plus, la politique d'exclusion citée au chapitre 7 du volet général du présent SIP est appliquée. Enfin, une stratégie SRI sera appliquée, l'objectif étant de maintenir maximum 50 % des actions par rapport à l'indice traditionnel.
- **Obligations d'entreprise** : La dynamique du côté des obligations d'entreprise est totalement différente de celle du portefeuille d'actions. Les entreprises élaborant une politique durable et pouvant présenter, par conséquent, de meilleurs scores ESG pourraient se financer de façon moins coûteuse, ce qui peut donner des rendements inférieurs. Par ailleurs, il y a moins de risques de catastrophes dans ces entreprises, ce qui peut entraîner des rendements supérieurs au benchmark. Le Patrimoine Distinct Pension SCP 142.01 adopte donc aussi pour cette classe d'actifs une attitude prudente et attentiste et n'appliquera, en dehors du suivi des paramètres ESG, pas d'autres stratégies ESG.
- **Obligations d'État** : Les obligations d'État connaissent un même mécanisme que les obligations d'entreprise. La même stratégie ESG sera donc appliquée. Les investissements dans des pays où règne un pays autoritaire ne sont toutefois pas autorisés. C'est pourquoi il est décidé, dans la stratégie de placement, d'investir uniquement dans des pays de la zone EMU où, traditionnellement, les valeurs démocratiques sont garanties.
- **Immobilier** : Pour la classe d'actifs immobilier, on vise l'intégration de facteurs ESG dans le processus d'investissement et la sélection des entreprises immobilières affichant les meilleures performances par secteur et par région, d'un point de vue ESG. L'aspect durabilité dans cette classe d'actifs étant encore en plein développement, il a été décidé d'examiner avec les gestionnaires de patrimoine les possibilités de rendre le portefeuille immobilier plus durable. Pour le Patrimoine Distinct Pension SCP 142.01, on opte, pour cette classe d'actifs, pour le suivi et l'intégration des paramètres ESG.

2.3 Suivi de la stratégie ESG

L'exécution de la stratégie ESG fera l'objet d'un suivi comme défini au chapitre 7.3 du volet général du présent SIP.

Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine Distinct

Pension CP 120 /SCP 120.01
(Industrie Textile - ouvriers)

1. Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01 - Stratégie de placement

1.1 Nature et durée des obligations

Le régime de pension complémentaire sectoriel de la commission paritaire pour l'Industrie du Textile (CP 120) et le régime de pension complémentaire sectoriel de la sous-commission paritaire de l'industrie du textile de l'arrondissement de Verviers (SCP 120.01) sont tous deux des plans à contributions définies sans garantie de rendement. En d'autres termes, la pension complémentaire des affiliés est égale au montant se trouvant sur le compte individuel de l'affilié au moment de sa mise à la retraite. Ce montant est constitué des contributions nettes affectées au financement des droits de pension individuels, majorées du rendement attribué. Le cas échéant, ce montant est complété au moment de la mise à la retraite, du transfert individuel après sortie ou de l'abrogation du Régime de Pension Sectoriel dans le cadre du respect de la garantie de rendement telle que visée à l'article 24, §2 de la Loi relative aux Pensions Complémentaires. Le cas échéant, ce montant est majoré des réserves acquises transférées constituées dans les régimes de pension complémentaires d'employeurs ou d'organismes précédents. En cas de décès, les réserves acquises au moment du décès sont versées aux bénéficiaires.

1.2 Étude ALM

En mai 2024, Sefoplus OFP a fait réaliser une étude ALM étendue sur la base des suppositions de l'Aon's Global Asset Allocation Team au 31/03/2024. Cette étude a débouché sur les rendements bruts attendus et les volatilités suivants :

Classe d'actifs	Rendement brut attendu	Volatilité (historique)
Actions		
Europe (Large Caps)	6,08%	18,26%
Europe (Small Caps)	6,43%	23,47%
Monde	6,45%	19,43%
Marchés émergents	6,53%	23,28%
Immobilier européen	4,99%	21,95%
Placements à revenus fixes		
Obligations d'État de la zone Euro	2,82%	6,24%
Obligations d'entreprise en EUR	3,52%	6,04%
Obligations inflation linked	2,00%	1,70%
Dettes infrastructure	5,59%	12,85%
Liquidités		
Cash	2,50%	1,60%

Différentes allocations ont été analysées et présentées au Conseil d'Administration et, compte tenu des risques, les allocations suivantes ont été retenues pour le Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01 dans la définition de l'allocation stratégique des actifs :

Sur le portefeuille total	Rendement brut attendu	Volatilité (historique)
- Allocation minimale (60% obligations – 40% actions)	5,00%	8,30%
- Allocation moyenne (50% obligations – 50% actions)	5,40%	9,10%
- Allocation maximale (40% obligations – 60% actions)	5,70%	11,40%

1.2.1 Allocation stratégique des actifs

Sur la base des résultats de l'étude ALM susmentionnée, le Conseil d'Administration a défini l'allocation stratégique des actifs suivantes pour le Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01.

Le portefeuille peut présenter la composition suivante :

Classe d'actifs	Allocation stratégique %	Marge %
Actions	50%	40% - 60%
Obligations	50%	40% - 60%

Les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut décider d'une dérogation temporaire du portefeuille à la SAA, pour autant que le portefeuille ne dépasse pas les marges tactiques définies. Ces marges tactiques sont définies ci-dessus au niveau des classes d'actifs et sont déterminées séparément ci-dessous dans les portefeuilles d'actions et d'obligations. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque Conseil d'Administration. Les gestionnaires de patrimoine reçoivent des directives quant à l'allocation pertinente. Par défaut, ils ne reçoivent pas de mandat pour définir l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les conventions conclues entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de patrimoine.

1.2.2 Actions

Actions	Allocation stratégique %*	Marge %*	Benchmark
Europe	5,75%	5%-15%	MSCI EMU
Europe Small Caps	5,75%	0% - 10%	MSCI Europe Small Caps
Monde	21,5%	15%-25%	MSCI World
Marchés émergents	7,00%	0%-10%	MSCI Emerging Markets
Immobilier européen	10,0%	0%-15%	EPRA Europe Capped Return

Divers	0,00%	0%-5%	-
--------	-------	-------	---

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.2.1 Commentaire

- Dans cette classe d'actifs aussi, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque Conseil d'Administration. Les gestionnaires de patrimoine reçoivent des directives quant à l'allocation pertinente. Par défaut, ils ne reçoivent pas de mandat pour définir l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les conventions conclues entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de patrimoine.
- Les placements en actions sont effectués de préférence par le biais de fonds de placement ou de trackers.
- Le risque de change n'est pas couvert dans un premier temps. Si, sur la base de l'allocation tactique, l'allocation en Monde et/ou en pays émergents est accrue, le Conseil d'Administration réévaluera le risque du taux de change et décidera de le couvrir ou non.
- Le thème « divers » couvre entre autres les classes d'actifs suivantes : obligations de marchés émergents, obligations à taux élevé (*high yield bonds*), *private equity*, *hedge funds*, matières premières, actions dans l'infrastructure, produits structurés... Ces placements ne sont en principe pas autorisés, à moins que le Conseil d'Administration ne donne explicitement son approbation à ce propos.

1.2.2.2 Caractéristiques du mandat

- Dans cette classe d'actifs, une gestion passive est présumée pour les actions européennes et mondiales. Le Conseil d'Administration évaluera cela sur base périodique. Lors d'une comparaison avec une potentielle gestion active, il tiendra compte à cet égard des éventuels coûts supplémentaires et de l'accroissement ou de la diminution du risque résultant d'un écart par rapport au benchmark.
- Pour le portefeuille d'actions dans les marchés émergents, le portefeuille d'actions dans les Small Caps européennes et l'immobilier européen, une gestion active est autorisée, l'objectif étant de diminuer les risques et, à long terme, d'atteindre un rendement plus élevé. Le Conseil d'Administration en assurera un suivi périodique, les coûts supplémentaires et la hausse (éventuelle) du risque étant évalués par rapport au benchmark.
- Pour le portefeuille d'actions dans les Small Caps européennes, une gestion active est autorisée. Le Conseil d'Administration en assurera un suivi périodique, les coûts supplémentaires et la hausse (éventuelle) du risque étant évalués par rapport au benchmark.
- Pour l'immobilier européen, une gestion active est autorisée, l'objectif étant de diminuer les risques et, à long terme, d'atteindre un rendement plus élevé. Le Conseil d'Administration assurera un suivi périodique, le cas échéant sur avis du Comité d'Investissement, notamment en définissant des paramètres de risque dans les conventions avec les gestionnaires de patrimoine et en demandant un rapport à cet égard.

1.2.3 Obligations

Obligations	Allocation stratégique %*	Marge %*	Benchmark

Obligations d'Etat Euro	25%	15%-35%	JP Morgan EMU
Obligations d'entreprise en euros	25%	15%-35%	IBOXX Corporate All Maturities
Obligations dans les marchés émergents	0,00%	0% - 5%	JPM Emerging Market Bond Index Global Diversified Index
Dettes infrastructure	0,00%	0% - 5%	-
Obligations <i>inflation linked</i>	0%	0%-10%	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.3.1 Commentaire

- Dans cette classe d'actifs aussi, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque Conseil d'Administration. Les gestionnaires de patrimoine reçoivent des directives quant à l'allocation pertinente. Par défaut, ils ne reçoivent pas de mandat pour définir l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les conventions conclues entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de patrimoine.
- Les placements en obligations sont effectués par le biais de fonds de placement.
- Les obligations d'État en euros doivent être des obligations de haute qualité (*credit rating* *emittent* ; *minimum investment grade of BBB-*). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'entreprise en euros doivent être des obligations de haute qualité (*credit rating* *emittent* ; *minimum investment grade of BBB-*). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'État dans des marchés émergents doivent être émises en euros ou en dollars (fonds *Hard Currency*).
- La détermination des *ratings* est déléguée aux gestionnaires de patrimoine. D'autres critères tels que le prix, le coupon, l'émetteur, etc. entreront en ligne de compte. Les *credit ratings* tels que définis et fixés par les principales agences de notation (Standard & Poor's, Fitch, Moody', ...) seront néanmoins pris en compte. Le Conseil d'Administration évaluera régulièrement le caractère approprié de la méthodologie de notation et questionnera les gestionnaires de patrimoine à propos du processus de sélection et de l'impact des *ratings* à cet égard.
- Les obligations liées à l'inflation doivent être des obligations de haute qualité (*credit rating* *emittent* ; *minimum investment grade of BBB-*). Elles doivent être émises en euros par un émetteur de la zone euro.

1.2.3.2 Caractéristiques du mandat

- Dans la classe d'actifs des obligations, une gestion active est autorisée aux gestionnaires de patrimoine, l'objectif étant de diminuer les risques et, à long terme, d'atteindre un rendement plus élevé. Le Conseil d'Administration assurera un suivi périodique, le cas échéant sur avis du Comité d'Investissement, notamment en définissant des paramètres de risque dans les conventions avec les gestionnaires de patrimoine et en demandant un rapport à cet égard.

1.2.4 Investissements non autorisés

- Le gestionnaire de patrimoine ne peut acheter des options ou s'engager dans des conventions *hedge* ou *swap* que dans le but de se protéger contre des risques de placement ou de sécuriser une position atteinte dans l'actif du fonds. Par ailleurs, aucun placement par le biais de produits

dérivés n'est autorisé. Il est explicitement interdit de recourir à des produits dérivés pour accroître le risque de placement de l'actif.

- Il n'est pas permis d'investir dans des contrats à terme pour des matières premières ou dans des fonds utilisant des contrats à terme pour des matières premières.
- Il est interdit d'investir dans des secteurs ou des entreprises impliqués dans la production et l'utilisation de bombes à sous-munitions et de mines antipersonnelles. Si le Conseil d'Administration a connaissance de placements dans des secteurs ou des entreprises violant de manière flagrante les droits humains et l'interdiction du travail des enfants, le Conseil d'Administration demandera au(x) gestionnaire(s) de patrimoine de supprimer ces placements du portefeuille.

2. Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01 - Stratégie ESG

2.1 Objectifs

En concertation avec l'organisateur sectoriel, le Conseil d'Administration de Sefoplus OFP a décidé de donner un sens général au rôle social dans le Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01. Aucun objectif spécifique n'est formulé.

2.2 Application de la stratégie ESG par classe d'actifs

Pour le Patrimoine Distinct des Ouvriers de l'Industrie du Textile (CP 120 - 120.01), il a été décidé d'appliquer les stratégies ESG suivantes :

- **Actions** : les paramètres ESG dans cette classe d'actifs doivent faire l'objet d'un suivi permanent. De plus, la politique d'exclusion citée au chapitre 7 du volet général du présent SIP est appliquée. Enfin, une stratégie SRI sera appliquée, l'objectif étant de maintenir maximum 50 % des actions par rapport à l'indice traditionnel.
- **Obligations d'entreprise** : La dynamique du côté des obligations d'entreprise est totalement différente de celle du portefeuille d'actions. Les entreprises élaborant une politique durable et pouvant présenter, par conséquent, de meilleurs scores ESG pourraient se financer de façon moins coûteuse, ce qui peut donner des rendements inférieurs. Par ailleurs, il y a moins de risques de catastrophes dans ces entreprises, ce qui peut entraîner des rendements supérieurs au benchmark. Le Patrimoine Distinct des Ouvriers de l'Industrie du Textile (CP 120 - 120.01) adopte donc aussi pour cette classe d'actifs une attitude prudente et attentiste et n'appliquera, en dehors du suivi des paramètres ESG, pas d'autres stratégies ESG.
- **Obligations d'État** : Les obligations d'État connaissent un même mécanisme que les obligations d'entreprise. La même stratégie ESG sera donc appliquée. Les investissements dans des pays où règne un pays autoritaire ne sont toutefois pas autorisés. C'est pourquoi il est décidé, dans la stratégie de placement, d'investir uniquement dans des pays de la zone EMU où, traditionnellement, les valeurs démocratiques sont garanties.
- **Immobilier** : Pour la classe d'actifs immobilier, on vise l'intégration de facteurs ESG dans le processus d'investissement et la sélection des entreprises immobilières affichant les meilleures performances par secteur et par région, d'un point de vue ESG. L'aspect durabilité dans cette classe d'actifs étant encore en plein développement, il a été décidé d'examiner avec les gestionnaires de patrimoine les possibilités de rendre le portefeuille immobilier plus durable. Pour le Patrimoine Distinct des Ouvriers de l'Industrie du Textile (CP 120 - 120.01), on opte, pour cette classe d'actifs, pour le suivi et l'intégration des paramètres ESG.

2.3 Suivi de la stratégie ESG

L'exécution de la stratégie ESG fera l'objet d'un suivi comme défini au chapitre 7.3 du volet général du présent SIP.



Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine Distinct

Pension CP 214 (Industrie textile
- employés)

1. Patrimoine Distinct Pension CP 214 - Stratégie de placement

1.1 Nature et durée des obligations

Le régime de pension complémentaire sectoriel de la commission paritaire pour l'Industrie du Textile (CP 214) est un plan à contributions définies sans garantie de rendement. En d'autres termes, la pension complémentaire des affiliés est égale au montant se trouvant sur le compte individuel de l'affilié au moment de sa mise à la retraite. Ce montant est constitué des contributions nettes affectées au financement des droits de pension individuels, majorées du rendement attribué. Le cas échéant, ce montant est complété au moment de la mise à la retraite, du transfert individuel après sortie ou de l'abrogation du Régime de Pension Sectoriel dans le cadre du respect de la garantie de rendement telle que visée à l'article 24, §2 de la loi relative aux pensions complémentaires (ci-après « la LPC »). Le cas échéant, ce montant est majoré des réserves acquises transférées constituées dans les régimes de pension complémentaires d'employeurs ou d'organismes précédents. En cas de décès, les réserves acquises au moment du décès sont versées aux bénéficiaires.

1.2 Étude ALM

En mai 2024, Sefoplus OFF a fait réaliser une étude ALM étendue sur la base des suppositions de l'Aon's Global Asset Allocation Team au 31/03/2024. Cette étude a débouché sur les rendements bruts attendus et les volatilités suivants :

Classe d'actifs	Rendement brut attendu	Volatilité (historique)
Actions		
Europe (Large Caps)	6,08%	18,26%
Europe (Small Caps)	6,43%	23,47%
Monde	6,45%	19,43%
Marchés émergents	6,53%	23,28%
Immobilier européen	4,99%	21,95%
Placements à revenus fixes		
Obligations d'État de la zone Euro	2,82%	6,24%
Obligations d'entreprise en EUR	3,52%	6,04%
Obligations inflation linked	2,00%	1,70%
Dettes infrastructure	5,59%	12,85%
Liquidités		
Cash	2,50%	1,60%

Différentes allocations ont été analysées et présentées au Conseil d'Administration et, compte tenu des risques, les allocations suivantes ont été retenues pour le Patrimoine Distinct Pension CP 214 dans la définition de l'allocation stratégique des actifs :

Sur le portefeuille total	Rendement brut attendu	Volatilité (historique)
- Allocation minimale (60% obligations – 40% actions)	5,00%	8,30%
- Allocation moyenne (50% obligations – 50% actions)	5,40%	9,10%
- Allocation maximale (40% obligations – 60% actions)	5,70%	11,40%

1.2.1 Allocation stratégique des actifs

Sur la base des résultats de l'étude ALM susmentionnée, le Conseil d'Administration a défini l'allocation stratégique des actifs suivantes pour le Patrimoine Distinct Pension CP 214.

Le portefeuille peut présenter la composition suivante :

Classe d'actifs	Allocation stratégique %	Marge %
Actions	50%	40% - 60%
Obligations	50%	40% - 60%

Les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut décider d'une dérogation temporaire du portefeuille à la SAA, pour autant que le portefeuille ne dépasse pas les marges tactiques définies. Ces marges tactiques sont définies ci-dessus au niveau des classes d'actifs et sont déterminées séparément ci-dessous dans les portefeuilles d'actions et d'obligations. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque Conseil d'Administration. Les gestionnaires de patrimoine reçoivent des directives quant à l'allocation pertinente. Par défaut, ils ne reçoivent pas de mandat pour définir l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les conventions conclues entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de patrimoine.

1.2.2 Actions

Actions	Allocation stratégique %*	Marge %*	Benchmark
Europe	5,75%	5%-15%	MSCI EMU
Europe Small Caps	5,75%	0% - 10%	MSCI Europe Small Caps
Monde	21,5%	15%-25%	MSCI World
Marchés émergents	7,00%	0%-10%	MSCI Emerging Markets

Immobilier européen	10,0%	0%-15%	EPRA Europe Capped Return
Divers	0,00%	0%-5%	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.2.1 Commentaire

- Dans cette classe d'actifs aussi, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque Conseil d'Administration. Les gestionnaires de patrimoine reçoivent des directives quant à l'allocation pertinente. Par défaut, ils ne reçoivent pas de mandat pour définir l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les conventions conclues entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de patrimoine.
- Les placements en actions sont effectués de préférence par le biais de fonds de placement ou de trackers.
- Le risque de change n'est pas couvert dans un premier temps. Si, sur la base de l'allocation tactique, l'allocation en Monde et/ou en pays émergents est accrue, le Conseil d'Administration réévaluera le risque du taux de change et décidera de le couvrir ou non.
- Le thème « divers » couvre entre autres les classes d'actifs suivantes : obligations de marchés émergents, obligations à taux élevé (*high yield bonds*), *private equity*, *hedge funds*, matières premières, actions dans l'infrastructure, produits structurés... Ces placements ne sont en principe pas autorisés, à moins que le Conseil d'Administration ne donne explicitement son approbation à ce propos.

1.2.2.2 Caractéristiques du mandat

- Dans cette classe d'actifs, une gestion passive est présumée pour les actions européennes et mondiales. Le Conseil d'Administration évaluera cela sur base périodique. Lors d'une comparaison avec une potentielle gestion active, il tiendra compte à cet égard des éventuels coûts supplémentaires et de l'accroissement ou de la diminution du risque résultant d'un écart par rapport au benchmark.
- Pour le portefeuille d'actions dans les marchés émergents, le portefeuille d'actions dans les Small Caps européennes et l'immobilier européen, une gestion active est autorisée, l'objectif étant de diminuer les risques et, à long terme, d'atteindre un rendement plus élevé. Le Conseil d'Administration en assurera un suivi périodique, les coûts supplémentaires et la hausse (éventuelle) du risque étant évalués par rapport au benchmark.
- Pour le portefeuille d'actions dans les Small Caps européennes, une gestion active est autorisée. Le Conseil d'Administration en assurera un suivi périodique, les coûts supplémentaires et la hausse (éventuelle) du risque étant évalués par rapport au benchmark.
- Pour l'immobilier européen, une gestion active est autorisée, l'objectif étant de diminuer les risques et, à long terme, d'atteindre un rendement plus élevé. Le Conseil d'Administration assurera un suivi périodique, le cas échéant sur avis du Comité d'Investissement, notamment en définissant des paramètres de risque dans les conventions avec les gestionnaires de patrimoine et en demandant un rapport à cet égard.

1.2.3 Obligations

Obligations	Allocation stratégique %*	Marge %*	Benchmark
-------------	---------------------------	----------	-----------

Obligations d'Etat Euro	25%	15%-35%	JP Morgan EMU
Obligations d'entreprise en euros	25%	15%-35%	IBOXX Corporate All Maturities
Obligations dans les marchés émergents	0,00%	0% - 5%	JPM Emerging Market Bond Index Global Diversified Index
Dette infrastructure	0,00%	0% - 5%	-
Obligations <i>inflation linked</i>	0,00%	0%-10%	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.3.1 Commentaire

- Dans cette classe d'actifs aussi, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque Conseil d'Administration. Les gestionnaires de patrimoine reçoivent des directives quant à l'allocation pertinente. Par défaut, ils ne reçoivent pas de mandat pour définir l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les conventions conclues entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de patrimoine.
- Les placements en obligations sont effectués par le biais de fonds de placement.
- Les obligations d'État en euros doivent être des obligations de haute qualité (*credit rating* *emittent* ; *minimum investment grade of BBB-*). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'entreprise en euros doivent être des obligations de haute qualité (*credit rating* *emittent* ; *minimum investment grade of BBB-*). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'État dans des marchés émergents doivent être émises en euros ou en dollars (fonds *Hard Currency*).
- La détermination des *ratings* est déléguée aux gestionnaires de patrimoine. D'autres critères tels que le prix, le coupon, l'émetteur, etc. entreront en ligne de compte. Les *credit ratings* tels que définis et fixés par les principales agences de notation (Standard & Poor's, Fitch, Moody', ...) seront néanmoins pris en compte. Le Conseil d'Administration évaluera régulièrement le caractère approprié de la méthodologie de notation et questionnera les gestionnaires de patrimoine à propos du processus de sélection et de l'impact des *ratings* à cet égard.
- Les obligations liées à l'inflation doivent être des obligations de haute qualité (*credit rating* *emittent* ; *minimum investment grade of BBB-*). Elles doivent être émises en euros par un émetteur de la zone euro.

1.2.3.2 Caractéristiques du mandat

- Dans la classe d'actifs des obligations, une gestion active est autorisée aux gestionnaires de patrimoine, l'objectif étant de diminuer les risques et, à long terme, d'atteindre un rendement plus élevé. Le Conseil d'Administration assurera un suivi périodique, le cas échéant sur avis du Comité d'Investissement, notamment en définissant des paramètres de risque dans les conventions avec les gestionnaires de patrimoine et en demandant un rapport à cet égard.

1.2.4 Investissements non autorisés

- Le gestionnaire de patrimoine ne peut acheter des options ou s'engager dans des conventions *hedge* ou *swap* que dans le but de se protéger contre des risques de placement ou de sécuriser une position atteinte dans l'actif du fonds. Par ailleurs, aucun placement par le biais de produits dérivés n'est autorisé. Il est explicitement interdit de recourir à des produits dérivés pour accroître le risque de placement de l'actif.

- Il n'est pas permis d'investir dans des contrats à terme pour des matières premières ou dans des fonds utilisant des contrats à terme pour des matières premières.
- Il est interdit d'investir dans des secteurs ou des entreprises impliqués dans la production et l'utilisation de bombes à sous-munitions et de mines antipersonnelles. Si le Conseil d'Administration a connaissance de placements dans des secteurs ou des entreprises violant de manière flagrante les droits humains et l'interdiction du travail des enfants, le Conseil d'Administration demandera au(x) gestionnaire(s) de patrimoine de supprimer ces placements du portefeuille.

2. Patrimoine Distinct Pension SCP 214 - Stratégie ESG

2.1 Objectifs

En concertation avec l'organisateur sectoriel, le Conseil d'Administration de Sefoplus OFP a décidé de donner un sens général au rôle social dans le Patrimoine Distinct Pension CP 214. Aucun objectif spécifique n'est formulé.

2.2 Application de la stratégie ESG par classe d'actifs

Pour le Patrimoine Distinct Pension CP 214, il a été décidé d'appliquer les stratégies ESG suivantes :

- **Actions** : les paramètres ESG dans cette classe d'actifs doivent faire l'objet d'un suivi permanent. De plus, la politique d'exclusion citée au chapitre 7 du volet général du présent SIP est appliquée. Enfin, une stratégie SRI sera appliquée, l'objectif étant de maintenir maximum 50 % des actions par rapport à l'indice traditionnel.
- **Obligations d'entreprise** : La dynamique du côté des obligations d'entreprise est totalement différente de celle du portefeuille d'actions. Les entreprises élaborant une politique durable et pouvant présenter, par conséquent, de meilleurs scores ESG pourraient se financer de façon moins coûteuse, ce qui peut donner des rendements inférieurs. Par ailleurs, il y a moins de risques de catastrophes dans ces entreprises, ce qui peut entraîner des rendements supérieurs au benchmark. Le Patrimoine Distinct Pension CP 214 adopte donc aussi pour cette classe d'actifs une attitude prudente et attentiste et n'appliquera, en dehors du suivi des paramètres ESG, pas d'autres stratégies ESG.
- **Obligations d'État** : Les obligations d'État connaissent un même mécanisme que les obligations d'entreprise. La même stratégie ESG sera donc appliquée. Les investissements dans des pays où règne un pays autoritaire ne sont toutefois pas autorisés. C'est pourquoi il est décidé, dans la stratégie de placement, d'investir uniquement dans des pays de la zone EMU où, traditionnellement, les valeurs démocratiques sont garanties.
- **Immobilier** : Pour la classe d'actifs immobilier, on vise l'intégration de facteurs ESG dans le processus d'investissement et la sélection des entreprises immobilières affichant les meilleures performances par secteur et par région, d'un point de vue ESG. L'aspect durabilité dans cette classe d'actifs étant encore en plein développement, il a été décidé d'examiner avec les gestionnaires de patrimoine les possibilités de rendre le portefeuille immobilier plus durable. Pour le Patrimoine Distinct Pension CP 214, on opte, pour cette classe d'actifs, pour le suivi et l'intégration des paramètres ESG.

2.3 Suivi de la stratégie ESG

L'exécution de la stratégie ESG fera l'objet d'un suivi comme défini au chapitre 7.3 du volet général du présent SIP.

Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine Distinct

Pension CP 140 /CP 200 Activité
d'Entreprise Taxis et LVC

1. Patrimoine Distinct Pension CP 140 / CP 200 Activité d'Entreprise Taxis et LVC - Stratégie de placement

1.1 Nature et durée des obligations

Le régime de pension sectoriel pour les ouvriers employés auprès d'une entreprise qui est active dans le secteur des taxis ou la location des véhicules avec Chauffeur (LVC) et relevant de la commission paritaire des transports de la logistique (CP 140) et le régime de pension sectoriel pour les employés de la Commission Paritaire CP 200, actifs dans le secteur des taxis et LVC sont tous deux des plans à contributions définies sans garantie de rendement. En d'autres termes, la pension complémentaire des affiliés est égale au montant se trouvant sur le compte individuel de l'affilié au moment de sa mise à la retraite. Ce montant est constitué des contributions nettes affectées au financement des droits de pension individuels, majorées du rendement attribué. Le cas échéant, ce montant est complété au moment de la mise à la retraite, du transfert individuel après sortie ou de l'abrogation du Régime de Pension Sectoriel dans le cadre du respect de la garantie de rendement telle que visée à l'article 24, §2 de la Loi relative aux Pensions Complémentaires. Le cas échéant, ce montant est majoré des réserves acquises transférées constituées dans les régimes de pension complémentaires d'employeurs ou d'organismes précédents. En cas de décès, les réserves acquises au moment du décès sont versées aux bénéficiaires.

1.2 Étude ALM

En mai 2024, Sefoplus OFP a fait réaliser une étude ALM étendue sur la base des suppositions de l'Aon's Global Asset Allocation Team au 31/03/2024. Cette étude a débouché sur les rendements bruts attendus et les volatilités suivants :

Classe d'actifs	Rendement brut attendu	Volatilité (historique)
Actions		
Europe (Large Caps)	6,08%	18,26%
Europe (Small Caps)	6,43%	23,47%
Monde	6,45%	19,43%
Marchés émergents	6,53%	23,28%
Immobilier européen	4,99%	21,95%
Placements à revenus fixes		
Obligations d'État de la zone Euro	2,82%	6,24%
Obligations d'entreprise en EUR	3,52%	6,04%
Obligations inflation linked	2,00%	1,70%
Dettes infrastructure	5,59%	12,85%
Liquidités		
Cash	2,50%	1,60%

Différentes allocations ont été analysées et présentées au Conseil d'Administration et, compte tenu des risques, les allocations suivantes ont été retenues pour le Patrimoine Distinct Pension CP 140 / CP 200 Pension activité d'entreprise Taxis et LVC dans la définition de l'allocation stratégique des actifs :

Sur le portefeuille total	Rendement brut attendu	Volatilité (historique)
- Allocation minimale (60% obligations – 40% actions)	5,00%	8,30%
- Allocation moyenne (50% obligations – 50% actions)	5,40%	9,10%
- Allocation maximale (40% obligations – 60% actions)	5,70%	11,40%

1.2.1 Allocation stratégique des actifs

Sur la base des résultats de l'étude ALM susmentionnée, le Conseil d'Administration a défini l'allocation stratégique des actifs suivantes pour le Patrimoine Distinct Pension CP 140 / CP 200 Pension activité d'entreprise Taxis et LVC.

Le portefeuille peut présenter la composition suivante :

Classe d'actifs	Allocation stratégique %	Marge %
Actions	50%	40% - 60%
Obligations	50%	40% - 60%

Les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut décider d'une dérogation temporaire du portefeuille à la SAA, pour autant que le portefeuille ne dépasse pas les marges tactiques définies. Ces marges tactiques sont définies ci-dessus au niveau des classes d'actifs et sont déterminées séparément ci-dessous dans les portefeuilles d'actions et d'obligations. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque Conseil d'Administration. Les gestionnaires de patrimoine reçoivent des directives quant à l'allocation pertinente. Par défaut, ils ne reçoivent pas de mandat pour définir l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les conventions conclues entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de patrimoine.

1.2.2 Actions

Actions	Allocation stratégique %*	Marge %*	Benchmark
Europe	5,75%	5%-15%	MSCI EMU
Europe Small Caps	5,75%	0% - 10%	MSCI Europe Small Caps
Monde	21,5%	15%-25%	MSCI World
Marchés émergents	7,00%	0%-10%	MSCI Emerging Markets

Immobilier européen	10,0%	0%-15%	EPRA Europe Capped Return
Divers	0,00%	0%-5%	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.2.1 Commentaire

- Dans cette classe d'actifs aussi, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque Conseil d'Administration. Les gestionnaires de patrimoine reçoivent des directives quant à l'allocation pertinente. Par défaut, ils ne reçoivent pas de mandat pour définir l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les conventions conclues entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de patrimoine.
- Les placements en actions sont effectués de préférence par le biais de fonds de placement ou de trackers.
- Le risque de change n'est pas couvert dans un premier temps. Si, sur la base de l'allocation tactique, l'allocation en Monde et/ou en pays émergents est accrue, le Conseil d'Administration réévaluera le risque du taux de change et décidera de le couvrir ou non.
- Le thème « divers » couvre entre autres les classes d'actifs suivantes : obligations de marchés émergents, obligations à taux élevé (*high yield bonds*), *private equity*, *hedge funds*, matières premières, actions dans l'infrastructure, produits structurés... Ces placements ne sont en principe pas autorisés, à moins que le Conseil d'Administration ne donne explicitement son approbation à ce propos.

1.2.2.2 Caractéristiques du mandat

- Dans cette classe d'actifs, une gestion passive est présumée pour les actions européennes et mondiales. Le Conseil d'Administration évaluera cela sur base périodique. Lors d'une comparaison avec une potentielle gestion active, il tiendra compte à cet égard des éventuels coûts supplémentaires et de l'accroissement ou de la diminution du risque résultant d'un écart par rapport au benchmark.
- Pour le portefeuille d'actions dans les marchés émergents, le portefeuille d'actions dans les Small Caps européennes et l'immobilier européen, une gestion active est autorisée, l'objectif étant de diminuer les risques et, à long terme, d'atteindre un rendement plus élevé. Le Conseil d'Administration en assurera un suivi périodique, les coûts supplémentaires et la hausse (éventuelle) du risque étant évalués par rapport au benchmark.
- Pour le portefeuille d'actions dans les Small Caps européennes, une gestion active est autorisée. Le Conseil d'Administration en assurera un suivi périodique, les coûts supplémentaires et la hausse (éventuelle) du risque étant évalués par rapport au benchmark.
- Pour l'immobilier européen, une gestion active est autorisée, l'objectif étant de diminuer les risques et, à long terme, d'atteindre un rendement plus élevé. Le Conseil d'Administration assurera un suivi périodique, le cas échéant sur avis du Comité d'Investissement, notamment en définissant des paramètres de risque dans les conventions avec les gestionnaires de patrimoine et en demandant un rapport à cet égard.

1.2.3 Obligations

--	--	--	--

Obligations	Allocation stratégique %*	Marge %*	Benchmark
Obligations d'Etat Euro	25%	15%-35%	JP Morgan EMU
Obligations d'entreprise en euros	25%	15%-35%	IBOXX Corporate All Maturities
Obligations dans les marchés émergents	0,00%	0% - 5%	JPM Emerging Market Bond Index Global Diversified Index
Dette infrastructure	0,00%	0% - 5%	-
Obligations <i>inflation linked</i>	0%	0%-10%	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.3.1 Commentaire

- Dans cette classe d'actifs aussi, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque Conseil d'Administration. Les gestionnaires de patrimoine reçoivent des directives quant à l'allocation pertinente. Par défaut, ils ne reçoivent pas de mandat pour définir l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les conventions conclues entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de patrimoine.
- Les placements en obligations sont effectués par le biais de fonds de placement.
- Les obligations d'État en euros doivent être des obligations de haute qualité (*credit rating* ; *minimum investment grade of BBB-*). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'entreprise en euros doivent être des obligations de haute qualité (*credit rating* ; *minimum investment grade of BBB-*). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'État dans des marchés émergents doivent être émises en euros ou en dollars (fonds *Hard Currency*).
- La détermination des *ratings* est déléguée aux gestionnaires de patrimoine. D'autres critères tels que le prix, le coupon, l'émetteur, etc. entreront en ligne de compte. Les *credit ratings* tels que définis et fixés par les principales agences de notation (Standard & Poor's, Fitch, Moody', ...) seront néanmoins pris en compte. Le Conseil d'Administration évaluera régulièrement le caractère approprié de la méthodologie de notation et questionnera les gestionnaires de patrimoine à propos du processus de sélection et de l'impact des *ratings* à cet égard.
- Les obligations liées à l'inflation doivent être des obligations de haute qualité (*credit rating* ; *minimum investment grade of BBB-*). Elles doivent être émises en euros par un émetteur de la zone euro.

1.2.3.2 Caractéristiques du mandat

- Dans la classe d'actifs des obligations, une gestion active est autorisée aux gestionnaires de patrimoine, l'objectif étant de diminuer les risques et, à long terme, d'atteindre un rendement plus élevé. Le Conseil d'Administration assurera un suivi périodique, le cas échéant sur avis du Comité d'Investissement, notamment en définissant des paramètres de risque dans les conventions avec les gestionnaires de patrimoine et en demandant un rapport à cet égard.

1.2.4 Investissements non autorisés

- Le gestionnaire de patrimoine ne peut acheter des options ou s'engager dans des conventions *hedge* ou *swap* que dans le but de se protéger contre des risques de placement ou de sécuriser une position atteinte dans l'actif du fonds. Par ailleurs, aucun placement par le biais de produits dérivés n'est autorisé. Il est explicitement interdit de recourir à des produits dérivés pour accroître le risque de placement de l'actif.
- Il n'est pas permis d'investir dans des contrats à terme pour des matières premières ou dans des fonds utilisant des contrats à terme pour des matières premières.
- Il est interdit d'investir dans des secteurs ou des entreprises impliqués dans la production et l'utilisation de bombes à sous-munitions et de mines antipersonnelles. Si le Conseil d'Administration a connaissance de placements dans des secteurs ou des entreprises violant de manière flagrante les droits humains et l'interdiction du travail des enfants, le Conseil d'Administration demandera au(x) gestionnaire(s) de patrimoine de supprimer ces placements du portefeuille.

2. Patrimoine Distinct Pension CP 140 / CP 200 Activité d'Entreprise Taxis et LVC - Stratégie ESG

2.1 Objectifs

En concertation avec l'organisateur sectoriel, le Conseil d'Administration de Sefoplus OFP a décidé de donner un sens général au rôle social dans le Patrimoine Distinct Pension CP 140 / CP 200 Pension activité d'entreprise Taxis et LVC. Aucun objectif spécifique n'est formulé.

2.2 Application de la stratégie ESG par classe d'actifs

Pour le le Patrimoine Distinct Pension CP 140 / CP 200 Pension activité d'entreprise Taxis et LVC, il a été décidé d'appliquer les stratégies ESG suivantes :

- **Actions** : les paramètres ESG dans cette classe d'actifs doivent faire l'objet d'un suivi permanent. De plus, la politique d'exclusion citée au chapitre 7 du volet général du présent SIP est appliquée. Enfin, une stratégie SRI sera appliquée, l'objectif étant de maintenir maximum 50 % des actions par rapport à l'indice traditionnel.
- **Obligations d'entreprise** : La dynamique du côté des obligations d'entreprise est totalement différente de celle du portefeuille d'actions. Les entreprises élaborant une politique durable et pouvant présenter, par conséquent, de meilleurs scores ESG pourraient se financer de façon moins coûteuse, ce qui peut donner des rendements inférieurs. Par ailleurs, il y a moins de risques de catastrophes dans ces entreprises, ce qui peut entraîner des rendements supérieurs au benchmark. Le Patrimoine Distinct des Ouvriers de l'Industrie du Textile (CP 120 - 120.01) adopte donc aussi pour cette classe d'actifs une attitude prudente et attentiste et n'appliquera, en dehors du suivi des paramètres ESG, pas d'autres stratégies ESG.
- **Obligations d'État** : Les obligations d'État connaissent un même mécanisme que les obligations d'entreprise. La même stratégie ESG sera donc appliquée. Les investissements dans des pays où règne un pays autoritaire ne sont toutefois pas autorisés. C'est pourquoi il est décidé, dans la stratégie de placement, d'investir uniquement dans des pays de la zone EMU où, traditionnellement, les valeurs démocratiques sont garanties.
- **Immobilier** : Pour la classe d'actifs immobilier, on vise l'intégration de facteurs ESG dans le processus d'investissement et la sélection des entreprises immobilières affichant les meilleures performances par secteur et par région, d'un point de vue ESG. L'aspect durabilité dans cette classe d'actifs étant encore en plein développement, il a été décidé d'examiner avec les gestionnaires de patrimoine les possibilités de rendre le portefeuille immobilier plus durable. Pour le Patrimoine

Distinct des Ouvriers de l'Industrie du Textile (CP 120 - 120.01), on opte, pour cette classe d'actifs, pour le suivi et l'intégration des paramètres ESG.

2.3 Suivi de la stratégie ESG

L'exécution de la stratégie ESG fera l'objet d'un suivi comme défini au chapitre 7.3 du volet général du présent SIP.



Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Solidarité
Secteurs Sefocam

1. Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam

1.1 Nature et durée des obligations

Les cinq régimes de pension sectoriels des secteurs Sefocam sont des régimes de pension sociaux prévoyant, outre un volet pension, un volet solidarité. Les prestations de solidarité se composent d'un part de la poursuite de la constitution de pension (sur la base d'un montant journalier forfaitaire de 1 EUR) pendant des périodes de chômage économique et d'incapacité de travail, et d'autre part du paiement d'une rente en cas de décès. Cette dernière prestation de solidarité est versée directement aux bénéficiaires ayants droit par le biais du Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam. Les prestations de solidarité relatives à la poursuite de la constitution de pension sont transférées sur base trimestrielle du Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam vers le Patrimoine Distinct Pension concerné de la CP 112, la SCP 149.02, la SCP 149.03, la SCP 149.04 et la SCP 142.01, où elles sont inscrites sur les comptes individuels des affiliés et gérées jusqu'au moment du décès, de la mise à la retraite ou du transfert individuel après sortie.

Les principales caractéristiques des obligations de solidarité gérées dans le Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam sont donc les suivantes :

- obligations de courte durée ;
- forme de couverture du risque ; soumises à la réalisation des risques sous-jacents, ce qui entraîne une incertitude quant au nombre de prestations de solidarité à payer ;
- besoin élevé en liquidités.

Compte tenu du profil de risque spécifique de ces obligations, un exercice actuariel est réalisé sur base annuelle en vue d'effectuer une estimation des obligations de solidarité et des primes de solidarité, ainsi que du caractère suffisant des actifs disponibles au sein du Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam. À cet égard, il est tenu compte d'une majoration éventuelle des futures obligations de solidarité due à la fluctuation des risques couverts par les prestations de solidarité concernées (chômage économique, incapacité de travail et décès).

Cet exercice comprend deux parties :

- dans un premier temps, une approche « *Top Down* » permet de réaliser une estimation de l'évolution des prestations de solidarité sur la base de la volatilité historique (méthode « *Chain Ladder* ») ;
- ensuite, une analyse « *Bottom Up* » est menée en vue d'examiner la population et de réaliser, via un certain nombre d'hypothèses de règlement, une estimation des futures prestations de solidarité.

Cet exercice est réalisé en collaboration avec l'actuaire désigné par le Conseil d'Administration de Sefoplus OFP conformément à l'article 5 de l'AR Financement et Gestion Solidarité et qui reprend les résultats de cet exercice dans son rapport annuel.

1.2 Étude ALM

À la demande du Conseil d'Administration et en concertation avec ses gestionnaires de patrimoine, le Comité d'Investissement a vérifié quels placements de courte durée pourraient convenir à la nature et la durée spécifiques des obligations de solidarité, comme décrit ci-dessus (qui sont totalement différentes de la nature et de la durée des obligations de pension), et pourraient répondre aux besoins élevés en liquidité. À cet égard, il a été tenu compte également de l'ampleur spécifique (limitée) des actifs au sein du Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam. Sur la base du résultat de cette étude, le Conseil d'Administration, à

défaut d'une autre possibilité de placement appropriée et de courte durée, a décidé de conserver les actifs au sein du Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam comme réserves de trésorerie, en vue du financement des engagements de solidarité sous-jacents des secteurs Sefocam. Ce faisant, les réserves sont disponibles à tout moment pour satisfaire aux obligations de solidarité.

1.3 Allocation stratégique des actifs

Sur la base de l'étude ALM décrite à l'article 1.2, le Conseil d'Administration a décidé de maintenir les actifs au sein du Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam en cash à 100 %. Ils sont placés sur un ou plusieurs comptes cash ne faisant pas l'objet, à la date d'entrée en vigueur du présent SIP, d'intérêts négatifs.



Sefoplus OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
numéro d'identification à la FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine Distinct Solidarité
Industrie Textile

1. Patrimoine Distinct Solidarité Industrie Textile

1.1 Nature et durée des obligations

Les trois régimes de pension sectoriels au sein de l'Industrie textile, gérés dans trois compartiments distincts de ce Patrimoine Distinct Industrie Textile, sont des régimes de pension sociaux prévoyant, outre un volet pension, un volet solidarité. Les prestations de solidarité se composent d'un part de la poursuite de la constitution de pension (sur la base d'un montant journalier forfaitaire de 0,30 EUR) pendant des périodes limitées de chômage économique, d'incapacité de travail et de protection de la maternité, et d'autre part du paiement d'une rente en cas de décès. Cette dernière prestation de solidarité est versée directement aux bénéficiaires ayants droit après le décès par le biais du Compartiment Solidarité CP 120, du Compartiment Solidarité SCP 120.01 ou du Compartiment Solidarité CP 214. Les prestations de solidarité relatives à la poursuite de la constitution de pension sont transférées sur base trimestrielle du Compartiment Solidarité CP 120, du Compartiment Solidarité SCP 120.01 ou du Compartiment Solidarité CP 214 vers le Compartiment Pension CP 120 (au sein du Patrimoine Distinct Pension CP 120 / CP 120.01), le Compartiment Solidarité SCP 120.01 (au sein du Patrimoine Distinct Pension CP 120 / CP 120.01) ou le Compartiment Solidarité CP 214, où elles sont inscrites sur les comptes individuels des affiliés et gérées jusqu'au moment du décès, de la mise à la retraite ou du transfert individuel après sortie.

Les principales caractéristiques des obligations de solidarité gérées au sein du Patrimoine Distinct Solidarité Industrie Textile (c'est-à-dire dans le Compartiment Solidarité CP 120, le Compartiment Solidarité SCP 120.01 et le Compartiment Solidarité CP 214) sont donc les suivantes :

- obligations de courte durée ;
- forme de couverture du risque ; soumises à la réalisation des risques sous-jacents, ce qui entraîne une incertitude quant au nombre de prestations de solidarité à payer ;
- besoin élevé en liquidités.

Compte tenu du profil de risque spécifique de ces obligations, un exercice actuariel est réalisé sur base annuelle et séparément pour le Compartiment Solidarité CP 120, le Compartiment Solidarité SCP 120.01 et le Compartiment Solidarité CP 214, en vue d'effectuer une estimation des obligations de solidarité et des primes de solidarité par compartiment, ainsi que du caractère suffisant des actifs disponibles au sein du compartiment concerné. À cet égard, il est tenu compte d'une majoration éventuelle des futures obligations de solidarité due à la fluctuation des risques couverts par les prestations de solidarité concernées (chômage économique, incapacité de travail et décès).

Cet exercice comprend deux parties :

- dans un premier temps, une approche « *Top Down* » permet de réaliser une estimation de l'évolution des prestations de solidarité sur la base de la volatilité historique (méthode « *Chain Ladder* ») ;
- ensuite, une analyse « *Bottom Up* » est menée en vue d'examiner la population et de réaliser, via un certain nombre d'hypothèses de règlement, une estimation des futures prestations de solidarité.

Cet exercice est réalisé en collaboration avec l'actuaire désigné par le Conseil d'Administration de Sefoplus OFP conformément à l'article 5 de l'AR Financement et Gestion Solidarité et qui reprend les résultats de cet exercice dans son rapport annuel.

1.2 Étude ALM

À la demande du Conseil d'Administration et en concertation avec ses gestionnaires de patrimoine, le Comité d'Investissement a vérifié quels placements de courte durée pourraient convenir à la nature et la durée spécifiques des obligations de solidarité, comme décrit ci-dessus (qui sont totalement différentes de la nature et de la durée des obligations de pension), et pourraient répondre aux besoins élevés en liquidité. À cet égard, il a été tenu compte également de l'ampleur spécifique (limitée) des actifs au sein du Compartiment Solidarité CP 120, du Compartiment Solidarité SCP 120.01 et du Compartiment Solidarité CP 214. Sur la base du résultat de cette étude, le Conseil d'Administration, à défaut d'une autre possibilité de placement appropriée et de courte durée, a décidé de conserver les actifs des trois Compartiments Solidarité au sein du Patrimoine Distinct Solidarité Industrie Textile comme réserves de trésorerie. Ce faisant, les réserves sont disponibles à tout moment pour satisfaire aux obligations de solidarité.

1.3 Allocation stratégique des actifs

Sur la base de l'étude ALM décrite à l'article 1.2, le Conseil d'Administration a décidé de maintenir les actifs au sein du Compartiment Solidarité CP 120, du Compartiment Solidarité SCP 120.01 et du Compartiment Solidarité CP 214 en cash à 100 %. Ils sont placés sur des comptes cash (un compte cash distinct par compartiment) ne faisant pas l'objet, à la date d'entrée en vigueur du présent SIP, d'intérêts négatifs.

Annexe 1 – Données des gestionnaires de patrimoine et des dépositaires

1 Gestionnaires de patrimoine

Au 1^{er} janvier 2019, le Conseil d'Administration a désigné les gestionnaires de patrimoine suivants :

- Candriam Belgium SA (Candriam) qui fait appel à AXA Investment Management pour la classe d'actifs « Immobilier européen » ;
- BNP Paribas Asset Management Belgium SA (BNPP AM).

Ils gèrent chacun 50 % du portefeuille dans le cadre d'un mandat mixte et gèrent toutes les classes conformément à la SAA / TAA décidée par le Conseil d'Administration et dans le respect des règles de rééquilibrage définies au chapitre 4 du volet général du SIP.

Pour la mise en œuvre de la politique d'engagement, Sefoplus OFP fait appel, comme défini à l'article 5.1 du volet général du SIP, à ces gestionnaires de patrimoine selon leurs lignes de conduite sur l'utilisation des droits de vote, disponibles sur leurs sites Internet respectifs.

- Candriam : <https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sri-publications/proxy-voting---candriams-votes-2019>
- BNPP AM : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/4A9D6883-8110-46B2-9560-173E31568323>
- AXA Investment Management : <https://www.axa-im.com/responsible-investing/stewardship>

2 Dépositaires

Au 1^{er} janvier 2019, le Conseil d'Administration a désigné les deux dépositaires suivants :

- Belfius Banque SA (Belfius) ;
- BNP Paribas Fortis Banque SA (BNPP Fortis).

Belfius sera le dépositaire de tous les comptes à vue et comptes-titres liés à l'actif géré par Candriam (y compris les titres du fonds AXA Investment Management).

BNPP Fortis sera le dépositaire de tous les comptes à vue et comptes-titres liés à l'actif géré par BNPP AM.

